



**IFRS**<sup>®</sup>

Accounting

Novembre 2023

## **Exposé-sondage**

Normes IFRS<sup>®</sup> de comptabilité

---

### **Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres**

Projet de modification d'IAS 32, d'IFRS 7 et d'IAS 1

Date limite de réception des commentaires : le 29 mars 2024

**International Accounting Standards Board**

IASB/ES/2023/5

Exposé-sondage

**Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres**

Projet de modification d'IAS 32, d'IFRS 7 et d'IAS 1

Date limite de réception des commentaires : le 29 mars 2024

Exposure Draft IASB/ED/2023/5 is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **29 March 2024** and should be submitted by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

#### © 2023 IFRS Foundation

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft *Financial Instruments with Characteristics of Equity* hasn't been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

#### Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft *Financial Instruments with Characteristics of Equity* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage

**Instruments financiers présentant des caractéristiques de  
capitaux propres**

Projet de modification d'IAS 32, d'IFRS 7 et d'IAS 1

Date limite de réception des commentaires : le 29 mars 2024

L'exposé-sondage ES/2023/5 *Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **29 mars 2024** par courrier électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

#### © 2023 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le logo « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

#### Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage *Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

## SOMMAIRE

à partir du paragraphe

<b>INTRODUCTION</b>	<b>IN1</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 32 INSTRUMENTS FINANCIERS : PRÉSENTATION</b>	<b>11</b>
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>11</b>
<b>PRÉSENTATION</b>	<b>15</b>
Passifs et capitaux propres	15
Instruments financiers composés	28
Reclassement de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres	32B
Intérêts, dividendes, profits et pertes	41
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>97U</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE — GUIDE D'APPLICATION D'IAS 32</b>	<b>AG24A</b>
<b>PRÉSENTATION</b>	<b>AG24A</b>
Passifs et capitaux propres	AG24A
Reclassement de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres	AG35A
Intérêts, dividendes, profits et pertes	AG37
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR</b>	<b>1</b>
<b>OBJECTIF</b>	<b>1</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>IMPORTANCE DES INSTRUMENTS FINANCIERS AU REGARD DE LA SITUATION ET DE LA PERFORMANCE FINANCIÈRES</b>	<b>12E</b>
État de la situation financière	12E
État du résultat global	20
Autres informations à fournir	30A
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>44L</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE A — DÉFINITIONS</b>	
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE B — GUIDE D'APPLICATION D'IFRS 7</b>	<b>B5</b>
<b>IMPORTANCE DES INSTRUMENTS FINANCIERS AU REGARD DE LA SITUATION ET DE LA PERFORMANCE FINANCIÈRES</b>	<b>B5</b>
Autres informations à fournir	B5
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS</b>	<b>54</b>
<b>STRUCTURE ET CONTENU</b>	<b>54</b>
État de la situation financière	54

<b>État du résultat net et des autres éléments du résultat global</b>	<b>81B</b>
<b>État des variations des capitaux propres</b>	<b>106</b>
<b>Notes</b>	<b>136A</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>139X</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'[IFRS XX FILIALES N'AYANT PAS D'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC : INFORMATIONS À FOURNIR]</b>	<b>54</b>
<b>IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR</b>	<b>54</b>
<b>APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>INSTRUMENTS FINANCIERS PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE CAPITAUX PROPRES</i> PUBLIÉ EN [NOVEMBRE 2023]</b>	
<b>BASE DES CONCLUSIONS (VOIR DOCUMENT DISTINCT)</b>	
<b>EXEMPLES ILLUSTRATIFS ET GUIDE DE MISE EN ŒUVRE (VOIR DOCUMENT DISTINCT)</b>	

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS, POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *INSTRUMENTS FINANCIERS PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE CAPITAUX PROPRES* (PROJET DE MODIFICATION D'IAS 32, D'IFRS 7 ET D'IAS 1.)]

## Introduction

---

### Objet de l'exposé-sondage

- IN1 IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* énonce les dispositions relatives au classement et à la présentation des instruments financiers comme passifs financiers ou instruments de capitaux propres dans les états financiers de l'entité qui émet ces instruments.
- IN2 Pour de nombreux instruments financiers, l'application des dispositions d'IAS 32 donne généralement lieu à un classement qui fournit des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers, et les entités appliquent ces dispositions sans grande difficulté. Dans l'ensemble, les commentaires des parties prenantes ainsi que les autres recherches effectuées indiquent que les dispositions d'IAS 32 fonctionnent bien pour la plupart des instruments financiers. Par conséquent, l'International Accounting Standards Board (IASB) a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications fondamentales à la norme.
- IN3 Toutefois, l'innovation financière, les forces du marché et les changements apportés à la réglementation du secteur financier ont donné lieu à un nombre croissant d'instruments financiers complexes présentant à la fois des caractéristiques de passifs financiers et des caractéristiques de capitaux propres. Cette situation pose des défis aux entités qui appliquent IAS 32 et entraîne des divergences dans la pratique en ce qui concerne le classement. Ces divergences nuisent à la comparabilité et à la compréhensibilité des états financiers, de sorte qu'il est difficile pour les utilisateurs d'états financiers d'évaluer l'incidence des instruments financiers sur la situation et la performance financières de l'émetteur.
- IN4 L'IASB a publié, en juin 2018, le document de travail *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, dans le but de résoudre les difficultés que pose l'application d'IAS 32. Ce document de travail clarifiait les principes sous-tendant le classement des instruments financiers comme passifs financiers ou instruments de capitaux propres et présentait la méthode de classement que privilégiait l'IASB pour améliorer l'uniformité, l'exhaustivité et la clarté des dispositions d'IAS 32 en matière de classement. Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au document de travail, l'IASB a décidé de ne pas aller de l'avant avec la méthode de classement qu'il avait proposée. Il compte plutôt clarifier les dispositions d'IAS 32 en matière de classement, y compris les principes qui les sous-tendent, afin de résoudre les difficultés connues que pose l'application de cette norme.
- IN5 Les propositions élaborées par l'IASB dans le présent exposé-sondage visent à ce que le classement ne soit modifié que s'il existe suffisamment d'éléments probants indiquant qu'un tel changement permettrait de fournir des informations plus utiles aux utilisateurs d'états financiers.
- IN6 Le présent exposé-sondage énonce également des propositions visant à améliorer les dispositions concernant les informations à fournir sur les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, ainsi que les dispositions concernant la présentation de ces informations. L'IASB a élaboré ces propositions en réponse aux demandes d'utilisateurs d'états financiers qui souhaitaient obtenir des informations plus utiles sur les caractéristiques des passifs financiers et des instruments de capitaux propres que le classement ne permet pas à lui seul de faire ressortir, de même que sur les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité.

### Résumé des propositions

- IN7 L'IASB propose de modifier IAS 32 pour clarifier :
- (a) les effets des dispositions légales ou réglementaires pertinentes (par exemple les exigences légales ou réglementaires s'appliquant à un instrument financier) sur le classement des instruments financiers ;
  - (b) le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé, énoncé au paragraphe 16(b)(ii) d'IAS 32, qui s'applique au classement d'un dérivé qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur ;
  - (c) les dispositions du paragraphe 23 d'IAS 32 relatives au classement des instruments financiers qui imposent à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres ;
  - (d) les dispositions des paragraphes 25 et 28 d'IAS 32 qui concernent le classement des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles de règlement ;
  - (e) les effets du pouvoir discrétionnaire de l'actionnaire sur le classement des instruments financiers ;

- (f) les circonstances dans lesquelles un instrument financier (ou une composante d'un instrument financier) est reclassé comme passif financier ou instrument de capitaux propres après la comptabilisation initiale.

IN8 L'IASB propose d'apporter des modifications, entre autres à l'objectif et au champ d'application d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, afin d'améliorer les informations fournies sur :

- (a) la nature et l'ordre de priorité des créances sur l'entité qui découlent de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres qui entrent dans le champ d'application d'IAS 32 ;
- (b) les modalités des instruments financiers, notamment de ceux qui présentent à la fois des caractéristiques de passifs financiers et des caractéristiques de capitaux propres ;
- (c) les instruments financiers composés ;
- (d) la dilution potentielle des actions ordinaires ;
- (e) les reclassements de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres ;
- (f) les instruments imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres ;
- (g) les passifs financiers assortis d'une obligation contractuelle de payer un montant fondé sur la performance de l'entité ou sur la variation de ses actifs nets.

IN9 L'IASB propose également d'apporter des modifications à IAS 1 *Présentation des états financiers* afin d'exiger de l'entité qu'elle présente des informations supplémentaires sur les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires. Ces modifications proposées touchent l'état de la situation financière, l'état ou les états de la performance financière, ainsi que l'état des variations des capitaux propres.

## Prochaines étapes

IN10 L'IASB examinera les lettres de réponse et les autres commentaires reçus dans le cadre de ses consultations sur l'exposé-sondage, puis décidera s'il apporte ou non des modifications à IAS 32, IFRS 7 et IAS 1.

## Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé d'une proposition en particulier pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions.

## Questions à l'intention des répondants — Classement

### Incidence des dispositions légales ou réglementaires pertinentes

Les définitions d'un actif financier et d'un passif financier qui se trouvent au paragraphe 11 d'IAS 32 font mention de droits contractuels et d'obligations contractuelles. Dans la pratique, il peut toutefois être difficile de déterminer si des dispositions légales ou réglementaires s'appliquant à un instrument financier ont une incidence sur le classement de ce dernier.

L'IASB propose de préciser que seuls les droits et obligations contractuels qui sont juridiquement exécutoires et qui s'ajoutent à un droit ou à une obligation résultant de dispositions légales ou réglementaires pertinentes sont pris en considération pour déterminer le classement d'un instrument financier (ou de ses composantes) en passif financier, en actif financier ou en instrument de capitaux propres. Si un droit ou une obligation résulte de dispositions légales ou réglementaires pertinentes qui s'appliqueraient peu importe si l'accord contractuel le prévoit ou non, l'entité ne prendrait pas en considération ce droit ou cette obligation pour déterminer le classement de l'instrument (ou de ses composantes) en passif financier, en actif financier ou en instrument de capitaux propres.

#### Question 1 — Incidence des dispositions légales ou réglementaires pertinentes (paragraphe 15A, AG24A et AG24B d'IAS 32)

L'IASB propose de préciser ce qui suit :

- (a) seuls les droits et obligations contractuels qui sont juridiquement exécutoires et qui s'ajoutent à un droit ou à une obligation résultant de dispositions légales ou réglementaires pertinentes sont pris en compte pour déterminer le classement d'un instrument financier ou de ses composantes (paragraphe 15A) ;
- (b) les droits ou obligations contractuels qui ne résultent pas uniquement de dispositions légales ou réglementaires mais qui s'ajoutent à un droit ou à une obligation résultant de dispositions légales ou réglementaires pertinentes doivent être pris en considération dans leur intégralité pour les besoins du classement de l'instrument financier ou de ses composantes (paragraphe AG24B).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC12 à BC30 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

### Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même

Selon le paragraphe 16(b)(ii) d'IAS 32, un dérivé peut être classé comme instrument de capitaux propres seulement s'il s'agit d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres. C'est ce que l'on appelle parfois le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé. Pour ce qui est du respect de ce critère, des

difficultés se posent dans la pratique quant à savoir si une variation du montant de la contrepartie à échanger ou du nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même à livrer est permise.

IAS 32 ne prévoit pas d'exigences précises concernant les échanges d'actions, soit les contrats qui seront ou qui peuvent être réglés au moyen de l'échange d'un nombre déterminé des instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité elle-même appartenant à une catégorie donnée contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres non dérivés appartenant à une autre catégorie. Le classement de ces contrats pose des difficultés dans la pratique.

**Question 2 — Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (paragraphe 16, 22, 22B à 22D, AG27A et AG29B d'IAS 32)**

L'IASB propose de clarifier les circonstances dans lesquelles le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé énoncé au paragraphe 16(b)(ii) d'IAS 32 est respecté. Il précise ainsi que le montant de la contrepartie échangée contre chacun des instruments de capitaux propres de l'entité doit être libellé dans la monnaie fonctionnelle de celle-ci, et qu'il doit :

- (a) être déterminé (il ne doit en aucun cas varier) ; ou
- (b) être variable uniquement en raison :
  - (i) d'ajustements de préservation que l'entité est tenue d'effectuer pour préserver les intérêts économiques relatifs des actionnaires futurs de sorte qu'ils soient tout au plus équivalents à ceux des actionnaires actuels, et/ou
  - (ii) d'ajustements au titre de l'écoulement du temps qui sont prédéterminés, qui varient uniquement en fonction de l'écoulement du temps, et qui ont pour effet de fixer, au moment de la comptabilisation initiale, la valeur actualisée du montant de la contrepartie échangée contre chacun des instruments de capitaux propres de l'entité (paragraphe 22B et 22C).

L'IASB propose également de préciser que si les modalités du dérivé prévoient, pour une partie, un choix de règlement entre deux ou plusieurs catégories d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, cette dernière détermine si le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé est respecté pour chaque catégorie de ses instruments de capitaux propres qui peuvent être livrés lors du règlement. Un tel dérivé n'est un instrument de capitaux propres que si toutes les options de règlement satisfont au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé (paragraphe AG27A(b)).

De plus, l'IASB propose de préciser qu'un contrat qui sera ou qui peut être réglé au moyen de l'échange d'un nombre déterminé des instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité elle-même appartenant à une catégorie donnée contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres non dérivés appartenant à une autre catégorie constitue un instrument de capitaux propres (paragraphe 22D).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC31 à BC61 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

## Obligation imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres

Le paragraphe 23 d'IAS 32 énonce les dispositions relatives aux contrats qui imposent à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres. Un tel contrat peut être, par exemple, un contrat à terme de gré à gré visant l'achat des actions de l'entité elle-même, ou encore une option de vente émise qui confère au porteur le droit d'imposer à l'entité d'acheter ses propres actions. L'application de ces dispositions peut soulever des difficultés dans la pratique.

Selon IAS 32, l'entité est tenue de comptabiliser le passif financier à la valeur actualisée du prix de rachat. Ce montant est retiré des capitaux propres et ajouté aux passifs financiers. L'IASB propose de préciser de quelle composante des capitaux propres ce montant est retiré et comment évaluer le passif financier à la valeur actualisée du prix de rachat.

L'IASB propose également de préciser la façon dont l'entité appliquerait les dispositions si un contrat imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres arrive à expiration sans livraison.

**Question 3 — Obligation imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres (paragraphe 23 et AG27B à AG27D d'IAS 32)**

L'IASB propose de préciser ce qui suit :

**Question 3 — Obligation imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres (paragraphe 23 et AG27B à AG27D d'IAS 32)**

- (a) les dispositions d'IAS 32 qui concernent les contrats imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres s'appliquent également aux contrats qui seront réglés par livraison d'un nombre variable de ses instruments de capitaux propres appartenant à une autre catégorie (paragraphe 23) ;
- (b) lors de la comptabilisation initiale de l'obligation imposant à l'entité de racheter ses propres instruments de capitaux propres, si la propriété des instruments de capitaux propres auxquels se rattache l'obligation ne lui procure pas encore de droits et de rendements, les instruments de capitaux propres demeurent comptabilisés. Le montant correspondant à la valeur initiale du passif financier est donc retiré d'une composante des capitaux propres autre que « participations ne donnant pas le contrôle » et « capital émis » (paragraphe AG27B) ;
- (c) l'entité est tenue d'utiliser la même approche pour l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure du passif financier : elle évalue ainsi le passif à la valeur actualisée du prix de rachat et ne tient pas compte de la probabilité et du moment estimé de l'exercice de ce droit de rachat par la contrepartie (paragraphe 23) ;
- (d) les profits et pertes résultant de la réévaluation du passif financier sont comptabilisés en résultat net (paragraphe 23) ;
- (e) si un contrat imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres arrive à expiration sans livraison :
- (i) le montant correspondant à la valeur comptable du passif financier est retiré des passifs financiers et reclassé dans la composante des capitaux propres de laquelle il avait été retiré lors de la comptabilisation initiale du passif financier,
  - (ii) les profits et pertes comptabilisés antérieurement par suite de la réévaluation du passif financier ne seraient pas repris en résultat net. L'entité peut cependant transférer le montant cumulatif des profits et des pertes des résultats non distribués à une autre composante des capitaux propres (paragraphe AG27C) ;
- (f) les options de vente émises et les contrats d'achat à terme qui portent sur les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui font l'objet d'un règlement brut — c'est-à-dire que la contrepartie sera échangée contre les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même — doivent être présentés sur la base du montant brut (paragraphe AG27D).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC62 à BC93 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

**Clauses conditionnelles de règlement**

Le paragraphe 25 d'IAS 32 énonce les dispositions relatives au classement des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles de règlement, par exemple un instrument qui impose un règlement en trésorerie en cas de survenance d'un événement futur incertain qui échappe au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument. L'IASB propose de modifier IAS 32 pour résoudre les difficultés qui se posent dans la pratique relativement à ces dispositions.

L'une de ces difficultés consiste à déterminer si un instrument financier assorti d'une clause conditionnelle de règlement doit être classé intégralement comme un passif financier, même s'il s'agit d'un instrument financier composé qui comprend une composante passif et une composante capitaux propres.

Une autre de ces difficultés est de savoir s'il convient de refléter, dans l'évaluation d'un passif financier (ou d'une composante passif) résultant d'une clause conditionnelle de règlement, la probabilité et le moment estimé de la survenance de l'éventualité au moment de la comptabilisation initiale et après celle-ci. D'autres difficultés concernent l'appréciation de la légitimité d'une clause contractuelle dont il est question au paragraphe 25(a) d'IAS 32, de même que la signification du terme « liquidation » au paragraphe 25(b) d'IAS 32.

**Question 4 — Clauses conditionnelles de règlement (paragraphe 11, 25, 25A, 31, 32A, AG28 et AG37 d'IAS 32)**

L'IASB propose de préciser ce qui suit :

**Question 4 — Clauses conditionnelles de règlement (paragraphe 11, 25, 25A, 31, 32A, AG28 et AG37 d'IAS 32)**

- (a) certains instruments financiers assortis de clauses conditionnelles de règlement sont des instruments financiers composés qui contiennent une composante passif et une composante capitaux propres (paragraphe 25 et 32A) ;
- (b) l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure d'un passif financier (ou de la composante passif d'un instrument financier composé) résultant d'une clause conditionnelle de règlement ne tiendraient pas compte de la probabilité et du moment estimé de la survenance ou de la non-survenance de l'éventualité (paragraphe 25A) ;
- (c) les paiements effectués à la discrétion de l'émetteur sont comptabilisés en capitaux propres même si la valeur comptable initiale de la composante capitaux propres d'un instrument financier composé est nulle (paragraphe 32A et AG37) ;
- (d) le terme « liquidation » désigne le processus qui commence après la cessation définitive des activités de l'entité (paragraphe 11) ;
- (e) pour déterminer, en application du paragraphe 25(a) d'IAS 32, si des modalités contractuelles sont légitimes ou non, on ne se fonde pas seulement sur la probabilité de survenance de l'événement ; on fait aussi appel au jugement en tenant compte des faits et circonstances propres à la situation (paragraphe AG28).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC94 à BC115 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

**Pouvoir discrétionnaire des actionnaires**

Selon le paragraphe 19 d'IAS 32, pour établir si elle classe un instrument financier comme un passif financier ou comme un instrument de capitaux propres, l'entité doit déterminer si elle a un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle. Dans certains cas, le règlement de l'obligation est à la discrétion des actionnaires de l'entité. Par exemple, l'entité peut émettre des actions préférentielles qui lui imposent de verser des coupons, lesquels sont assujettis à l'approbation des porteurs d'actions ordinaires. En pareil cas, des difficultés se posent dans la pratique quant à savoir si une décision des actionnaires doit être considérée comme étant une décision de l'entité et si les droits décisionnels des actionnaires ont une incidence sur l'existence ou non d'un droit inconditionnel de l'entité de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou encore de régler l'instrument de telle sorte qu'il constitue un passif financier).

L'exposé-sondage énonce les facteurs que l'entité serait tenue de prendre en considération pour déterminer si les décisions des actionnaires sont considérées comme étant des décisions de l'entité.

**Question 5 — Pouvoir discrétionnaire des actionnaires (paragraphe AG28A à AG28C d'IAS 32)**

L'IASB propose :

- (a) de préciser que ce sont les faits et circonstances liés au pouvoir discrétionnaire des actionnaires qui déterminent si l'entité a un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou encore de régler l'instrument financier de telle sorte qu'il constitue un passif financier). L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si les décisions des actionnaires sont considérées comme étant des décisions de l'entité (paragraphe AG28A) ;
- (b) de décrire les facteurs dont l'entité doit tenir compte dans son appréciation, à savoir :
  - (i) le fait que la décision des actionnaires soit de nature routinière — donc qu'elle ait été prise dans le cours normal des activités de l'entité,
  - (ii) le fait que la décision des actionnaires concerne une mesure proposée ou une opération amorcée par la direction de l'entité,
  - (iii) le fait que la décision ne procure pas les mêmes avantages aux différentes catégories d'actionnaires,

**Question 5 — Pouvoir discrétionnaire des actionnaires (paragraphe AG28A à AG28C d'IAS 32)**

- (iv) le fait que l'exercice de son droit décisionnel permet à un actionnaire d'exiger que l'entité rachète ses actions (ou verse un rendement sur celles-ci) en remettant de la trésorerie ou un autre actif financier (ou encore règle l'obligation de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) (paragraphe AG28A(a) à AG28A(d)) ;
- (c) de fournir des indications sur l'application de ces facteurs (paragraphe AG28B).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC116 à BC125 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

**Reclassement de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres**

Selon le paragraphe 15 d'IAS 32, l'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument en tant que passif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres.

Toutefois, cette norme ne contient aucune disposition générale quant à savoir si, ou dans quelles circonstances, il faut reclasser l'instrument après la comptabilisation initiale. Des difficultés se posent dans la pratique quant à savoir :

- (a) si, ou dans quelles circonstances, ces reclassements sont requis, permis ou interdits ;
- (b) quel traitement comptable appliquer si un reclassement est requis ou permis.

Ces difficultés se posent si la substance de l'accord contractuel change sans que ses modalités contractuelles aient été modifiées. En effet, il se peut qu'un changement de circonstances non lié à un accord contractuel modifie la substance de celui-ci, par exemple un changement touchant la monnaie fonctionnelle ou la structure du groupe de l'entité.

**Question 6 — Reclassement de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres (paragraphe 32B à 32D et AG35A d'IAS 32)**

L'IASB propose :

- (a) d'ajouter une exigence générale qui interdit le reclassement d'un instrument financier après la comptabilisation initiale, sauf si le paragraphe 16E d'IAS 32 s'applique ou si un changement de circonstances non lié à l'accord contractuel modifie la substance de celui-ci (paragraphe 32B et 32C) ;
- (b) de préciser que si un changement de circonstances non lié à un accord contractuel modifie la substance de celui-ci, l'entité devrait :
- (i) reclasser l'instrument de manière prospective à compter de la date à laquelle le changement de circonstances s'est produit,
- (ii) évaluer le passif financier retiré des capitaux propres à la juste valeur de ce passif financier à la date du reclassement et comptabiliser en capitaux propres toute différence entre la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres et la juste valeur du passif financier à cette même date,
- (iii) évaluer l'instrument de capitaux propres retiré des passifs financiers à la valeur comptable du passif financier à la date du reclassement et ne comptabiliser aucun profit ni aucune perte lors du reclassement (paragraphe 32D) ;
- (c) de fournir des exemples de changements de circonstances non liés à un accord contractuel qui donneraient lieu à un reclassement (paragraphe AG35A).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC126 à BC164 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

L'exigence proposée de reclasser l'instrument de manière prospective à compter de la date à laquelle le changement de circonstances s'est produit donnerait-elle lieu à des difficultés d'ordre pratique ? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés et préciser les circonstances dans lesquelles elles surviendraient.

## Questions à l'intention des répondants — Informations à fournir

L'IASB a publié, en juin 2018, le document de travail *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, dans lequel il a présenté des propositions visant, entre autres, à améliorer les obligations d'information relatives aux instruments financiers émis par l'entité. Dans l'ensemble, ces propositions ont été accueillies favorablement par les parties prenantes, en particulier par les utilisateurs d'états financiers. L'IASB a par la suite développé et peaufiné les propositions en tenant compte des réponses au document de travail, des commentaires recueillis lors de rencontres avec les parties prenantes et des résultats des recherches effectuées.

Il a conclu qu'il était nécessaire d'élargir le champ d'application et l'objectif d'IFRS 7 pour y inclure les instruments de capitaux propres. Ses délibérations sur les dispositions relatives au classement et à la présentation l'ont par ailleurs amené à proposer l'ajout d'obligations d'information supplémentaires.

### Question 7 — Informations à fournir (paragraphe 1, 3, 12E, 17A, 20, 30A à 30J et B5A à B5L d'IFRS 7)

L'IASB propose :

- (a) d'élargir l'objectif d'IFRS 7 pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de comprendre le mode de financement de l'entité et sa structure de propriété, y compris la dilution potentielle de la structure de propriété découlant de l'émission d'instruments financiers à la date de clôture (paragraphe 1) ;
- (b) de supprimer, au paragraphe 3(a) d'IFRS 7, la mention de l'exception relative aux dérivés qui répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32 ;
- (c) de déplacer les paragraphes 80A et 136A d'IAS 1 vers IFRS 7. Ces paragraphes énoncent les exigences relatives aux informations à fournir sur les instruments financiers classés comme instruments de capitaux propres en application des paragraphes 16A et 16B ou des paragraphes 16C et 16D d'IAS 32 (paragraphes 12E et 30I). L'IASB propose également d'élargir les obligations d'information énoncées au paragraphe 80A d'IAS 1 aux passifs financiers et aux instruments de capitaux propres qui ont été reclassés en raison de changements de circonstances non liés à un accord contractuel ayant modifié la substance de celui-ci ;
- (d) de modifier le paragraphe 20(a)(i) d'IFRS 7 pour exiger que l'entité présente, au cours de chaque période de présentation de l'information financière, les profits ou pertes sur les passifs financiers assortis d'obligations contractuelles de payer des montants basés sur son rendement ou sur l'évolution de son actif net séparément des profits ou pertes sur d'autres passifs financiers ;
- (e) d'ajouter, dans IFRS 7 (paragraphe 17A), des obligations d'information en ce qui concerne les instruments financiers composés.

De plus, l'IASB propose d'exiger que l'entité fournisse des informations au sujet de ce qui suit :

- (a) la nature et l'ordre de priorité, en cas de liquidation, des créances à son encontre qui découlent de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres (paragraphes 30A et 30B) ;
- (b) les modalités des instruments financiers qui présentent à la fois des caractéristiques de passifs financiers et des caractéristiques de capitaux propres (paragraphes 30C à 30E et B5B à B5H) ;
- (c) les modalités qui deviennent ou cessent d'être applicables en raison de l'écoulement du temps (paragraphe 30F) ;
- (d) la dilution potentielle des actions ordinaires (paragraphes 30G, 30H et B5I à B5L) ;
- (e) les instruments assortis d'une obligation d'acheter ses propres instruments de capitaux propres (paragraphe 30J).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC170 à BC245 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

## Questions à l'intention des répondants — Présentation

Les modifications que l'IASB propose d'apporter aux dispositions d'IAS 32 et d'IFRS 7 relatives au classement et aux informations à fournir visent à améliorer les informations que l'entité fournit aux utilisateurs d'états financiers au sujet de ses instruments financiers émis. L'amélioration des dispositions d'IAS 1 relatives à la présentation permettrait également d'atteindre cet objectif. Il serait en effet particulièrement utile aux utilisateurs d'états financiers d'obtenir des informations sur les similitudes et les différences entre les divers droits des investisseurs sur l'actif net de l'entité.

Les modifications que l'IASB propose d'apporter à IAS 1 visent à exiger de l'entité qu'elle présente des informations sur les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires séparément des montants attribuables aux autres porteurs de ses instruments de capitaux propres.

### Question 8 — Présentation des montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires (paragraphe 54, 81B, 107 et 108 d'IAS 1)

L'IASB propose d'apporter des modifications à IAS 1 afin d'exiger de l'entité qu'elle présente des informations supplémentaires sur les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires. Ainsi, il propose que :

- (a) dans l'état de la situation financière, le capital émis et les réserves attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère soient présentés séparément du capital émis et des réserves attribuables aux autres propriétaires de la société mère (paragraphe 54) ;
- (b) dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, le résultat net et le résultat global attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère soient présentés séparément du résultat net et du résultat global attribuables aux autres propriétaires de la société mère (paragraphe 81B) ;
- (c) dans l'état des variations des capitaux propres, les composantes des capitaux propres faisant l'objet d'un rapprochement comprennent chaque catégorie de capital-actions ordinaires et chaque catégorie d'autre capital apporté (paragraphe 108) ;
- (d) les montants des dividendes se rapportant aux porteurs d'actions ordinaires soient présentés séparément des montants des dividendes se rapportant aux autres propriétaires de l'entité (paragraphe 107).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC246 à BC256 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Est-ce que le fait d'exiger que le capital émis et les réserves attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère soient présentés séparément du capital émis et des réserves attribuables aux autres propriétaires de la société mère pourrait donner lieu à des difficultés d'ordre pratique en ce qui concerne la détermination des sommes à présenter ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les difficultés susceptibles de se poser et préciser les aspects pour lesquels des indications supplémentaires seraient utiles.

## Questions à l'intention des répondants — Dispositions transitoires

### Question 9 — Dispositions transitoires (paragraphe 97U à 97Z d'IAS 32)

L'IASB propose d'exiger que l'entité applique les modifications proposées rétrospectivement, avec retraitement des informations comparatives (application rétrospective intégrale). Toutefois, pour limiter les coûts, l'IASB propose de n'exiger le retraitement des informations que pour une seule période comparative, même si l'entité choisit ou est tenue de présenter plus d'une période comparative dans ses états financiers.

Pour l'entité qui applique déjà les normes IFRS de comptabilité, l'IASB propose :

- (a) s'il est impraticable (au sens d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) d'appliquer de manière rétrospective la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IFRS 9 *Instruments financiers*, d'exiger que l'entité retienne la juste valeur à la date de transition comme le coût amorti du passif financier à cette date (paragraphe 97X) ;
- (b) si la composante passif d'un instrument financier composé assorti d'une clause conditionnelle de règlement est déjà éteinte à la date de première application, de ne pas exiger que l'entité présente séparément les composantes passif et capitaux propres (paragraphe 97W) ;

**Question 9 — Dispositions transitoires (paragraphe 97U à 97Z d'IAS 32)**

- (c) d'exiger que l'entité indique, au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application des modifications, la nature et le montant de tout reclassement découlant de la première application des modifications (paragraphe 97Z) ;
- (d) d'offrir un allègement transitoire en ce qui concerne les informations quantitatives exigées au paragraphe 28(f) d'IAS 8 (paragraphe 97Y) ;
- (e) de ne pas ajouter de disposition transitoire particulière relativement à l'application d'IAS 34 *Information financière intermédiaire* pour les états financiers intermédiaires publiés dans l'exercice au cours duquel l'entité applique les modifications pour la première fois.

De même, l'IASB propose de ne pas ajouter de disposition transitoire supplémentaire pour les nouveaux adoptants. Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC262 à BC270 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Y a-t-il d'autres cas où l'application rétrospective des modifications proposées nécessiterait le recours à des connaissances a posteriori ? Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les circonstances dans lesquelles il serait nécessaire de recourir à de telles connaissances.

## Questions à l'intention des répondants — Obligations d'information pour les filiales admissibles

**Question 10 — Obligations d'information pour les filiales admissibles (paragraphe 54, 61A à 61E et 124 d'IFRS XX)**

L'IASB propose d'apporter des modifications au projet de norme comptable [IFRS XX *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*], qui sera publié avant la mise au point définitive des propositions de l'exposé-sondage.

[IFRS XX] permettra aux filiales admissibles d'appliquer les dispositions des normes IFRS de comptabilité en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, avec des obligations d'information réduites.

L'IASB propose de retenir, parmi les obligations d'information proposées pour IFRS 7, celles qui sont appropriées compte tenu des principes qu'il a adoptés à l'égard des obligations d'information réduites.

Les raisons qui sous-tendent le choix des obligations d'information proposées sont exposées aux paragraphes BC257 à BC261.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et indiquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui, en tenant compte des principes s'appliquant aux obligations réduites qui sont énoncés au paragraphe BC258.

### Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires qu'il aura reçus d'ici le 29 mars 2024 [120 jours].

### Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

## Modifications [en projet] d'IAS 32 *Instruments financiers* : Présentation

Les paragraphes 15A, 22B à 22D, 25A, 32A à 32D et 97U à 97Z ainsi que le titre qui précède le paragraphe 32B sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces ajouts ne sont pas soulignés. Les paragraphes 11, 12, 16, 22, 23, 25, 31 et 41 ainsi que le titre qui précède le paragraphe 15 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Les paragraphes 15, 22A, 28 et 32 ne sont pas modifiés, mais sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

### Définitions (voir aussi paragraphes AG3 à AG23)

11 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

[...]

**Une liquidation est le processus qui commence après la cessation définitive des activités de l'entité.**

12 Les termes suivants sont définis dans l'annexe A d'IFRS 9 ~~ou~~ au paragraphe 9 d'IAS 39 *Instruments financiers* : *Comptabilisation et évaluation* ou au paragraphe 8 d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* et sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 21, IAS 39 et IFRS 9.

- achat normalisé ou vente normalisée
- contrat de garantie financière
- coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier
- coûts de transaction
- décomptabilisation
- dérivé
- détenu à des fins de transaction
- efficacité de la couverture
- élément couvert
- engagement ferme
- instrument de couverture
- méthode du taux d'intérêt effectif
- monnaie fonctionnelle
- passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net
- transaction prévue

[...]

### Présentation

#### **Passifs et capitaux propres (voir aussi paragraphes AG13 à AG14J et AG25 à AG29BA)**

15 **L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.**

15A Pour déterminer le classement d'un instrument financier (ou de ses composantes) en passif financier, en actif financier ou en instrument de capitaux propres, l'entité :

- (a) doit prendre en considération seulement les droits et obligations contractuels qui sont juridiquement exécutoires (voir paragraphe 13) et qui s'ajoutent à un droit ou à une obligation

- résultant de dispositions légales ou réglementaires pertinentes (telles que les exigences légales ou réglementaires s'appliquant à l'instrument) ;
- (b) ne doit pas prendre en considération les droits ou obligations résultant de dispositions légales ou réglementaires pertinentes qui s'appliqueraient peu importe si l'accord contractuel les prévoit ou non.
- 16 Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 11 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) ci-dessous sont réunies.
- (a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :
- (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier~~₂~~ ou
- (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'émetteur.
- (b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :
- (i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres~~₂~~ ou
- (ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie, d'un montant déterminé ~~ou~~ d'un autre actif financier, ou du règlement d'un montant déterminé de son passif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même en échange d'un montant déterminé libellé dans n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité offre les droits, options ou bons de souscription au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés. De plus, à l'égard de ce qui précède, les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions décrites aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D, ni les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris une obligation découlant d'un instrument financier dérivé, qui aura ou qui peut avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de capitaux propres. À titre exceptionnel, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D.

[...]

### **Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (paragraphe 16(b))**

[...]

- 22 Pour l'application du paragraphe 16(b)(ii), ~~S~~sauf dans les cas visés au paragraphe 22A, un contrat qui sera réglé par (réception ou) livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie, d'un montant déterminé ~~ou~~ d'un autre actif financier, ou du règlement d'un montant déterminé de son passif financier (c'est ce que l'on appelle communément le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé) est un instrument de capitaux propres. Par exemple, une option sur actions émise qui confère à la contrepartie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité soit à un prix fixe soit en échange d'un montant en principal fixe d'une obligation est un instrument de capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en autres actifs financiers à payer ou à recevoir, ni sur le montant du passif financier de l'entité à échanger, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. Toute contrepartie reçue (telle que la prime reçue au titre d'une option ou d'un bon de souscription émis sur les actions de l'entité) est ajoutée directement aux capitaux propres. Toute contrepartie payée (telle que la prime payée au titre d'une option acquise) est déduite directement des capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.

- 22A Si les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même qui sont à recevoir ou à remettre par celle-ci au moment du règlement d'un contrat sont des instruments financiers remboursables au gré du porteur, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B, ou des instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 16C et 16D, le contrat est un actif financier ou un passif financier. Cette définition inclut un contrat qui sera réglé par réception ou livraison par l'entité d'un nombre déterminé de tels instruments en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier.
- 22B Pour répondre aux exigences du paragraphe 22 concernant le classement en tant qu'instrument de capitaux propres, le montant de la contrepartie échangée contre chacun des instruments de capitaux propres de l'entité doit être libellé dans la monnaie fonctionnelle de celle-ci (sous réserve des paragraphes 16(b)(ii), AG27A(a) et AG29B), et doit :
- (a) être déterminé (il ne doit en aucun cas varier) ; ou
  - (b) être variable uniquement en raison d'un ajustement de préservation et/ou d'un ajustement au titre de l'écoulement du temps (au sens précisé au paragraphe 22C).
- 22C Pour l'application du paragraphe 22B(b) :
- (a) un ajustement de préservation est un ajustement du montant de la contrepartie échangée pour chaque instrument de capitaux propres de l'entité (effectué en ajustant soit le montant de la contrepartie échangée, soit le nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité servant à régler le dérivé) qui :
    - (i) est effectué à la survenance d'un ou de plusieurs événements contractuellement spécifiés qui influent sur les intérêts économiques des actuels porteurs des instruments de capitaux propres de l'entité (actuels porteurs des instruments de capitaux propres), et
    - (ii) préserve les intérêts économiques des futurs porteurs des instruments de capitaux propres de l'entité (futurs porteurs des instruments de capitaux propres) de sorte qu'ils soient tout au plus équivalents à ceux des actuels porteurs des instruments de capitaux propres ; et
  - (b) un ajustement au titre de l'écoulement du temps est un ajustement du montant de la contrepartie échangée pour chaque instrument de capitaux propres de l'entité (effectué en ajustant soit le montant de la contrepartie échangée, soit le nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité servant à régler le dérivé) qui :
    - (i) est prédéterminé au moment de la passation du contrat,
    - (ii) varie uniquement en fonction de l'écoulement du temps, et
    - (iii) a pour effet de fixer, au moment de la comptabilisation initiale, la valeur actualisée du montant de la contrepartie qui sera échangée contre chacun des instruments de capitaux propres de l'entité — toute différence entre les montants des contreparties qui seront échangées à chaque date de règlement possible représente une compensation proportionnelle à l'écoulement du temps.
- 22D Pour l'application des paragraphes 16(b)(ii) et 22, un contrat qui sera ou qui peut être réglé seulement au moyen de l'échange d'un nombre déterminé des instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité elle-même appartenant à une catégorie donnée contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres non dérivés appartenant à une autre catégorie constitue un instrument de capitaux propres.
- 23 À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D, un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou d'un nombre variable, en fonction de la valeur actualisée de l'obligation contractuelle, de ses instruments de capitaux propres appartenant à une autre catégorie) crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat (par exemple, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat à terme, du prix d'exercice de l'option ou d'un autre prix de rachat). C'est le cas même si le contrat lui-même est un instrument de capitaux propres. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme de gré à gré, de racheter ses instruments de capitaux propres contre de la trésorerie. L'entité comptabilise initialement le passif financier, reclassé hors des capitaux propres, est comptabilisé initialement à la valeur actualisée du prix de rachat en retirant le montant correspondant de ses capitaux propres et en l'ajoutant à ses passifs financiers. Par la suite, le passif est évalué à la valeur actualisée du prix de rachat, et les profits et pertes résultant de la réévaluation du passif financier sont comptabilisés en résultat net selon IFRS 9. Si le contrat arrive à expiration sans livraison, la valeur comptable du passif financier est retirée des passifs financiers et ajoutée aux capitaux propres. L'obligation contractuelle imposant à une entité d'acquiescer ses instruments de capitaux propres crée un passif financier à

hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat même si l'obligation d'achat est soumise à une condition d'exercice d'un droit de présentation au rachat par la contrepartie (par exemple, une option de vente émise qui confère à la contrepartie le droit de vendre les instruments de capitaux propres d'une entité à celle-ci, à un prix fixe). Le prix de rachat est actualisé, en supposant que le rachat aura lieu à la première date de rachat possible selon le contrat. Par conséquent, la probabilité et le moment estimé de l'exercice par la contrepartie de son droit de rachat n'ont aucune incidence sur l'évaluation initiale ou ultérieure du passif financier.

[...]

### Clauses conditionnelles de règlement

25 Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou encore de le régler de telle sorte que cet instrument ou l'une de ses composantes (voir paragraphe 28) constitue un passif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, ~~comme~~ De tels événements ou circonstances comprennent, entre autres, la variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales ou encore du chiffre d'affaires, du résultat net ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement, de telle sorte que cet instrument, ou l'une de ses composantes, constitue un passif financier). Il s'agit donc d'un passif financier de l'émetteur, sauf si :

- (a) la partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte que l'instrument constitue un passif financier) n'est pas ~~légitime~~ authentique ;
- (b) l'émetteur ne peut être tenu de régler l'obligation par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) qu'en cas de liquidation de l'émetteur ; ou
- (c) l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B.

25A La survenance ou la non-survenance d'événements futurs incertains (ou le résultat de circonstances incertaines) qui donnerait lieu à un règlement, comme l'indique le paragraphe 25, échappe au contrôle de l'émetteur. Par conséquent, la probabilité et le moment estimé de la survenance ou de la non-survenance d'événements futurs incertains (ou du résultat de circonstances incertaines) n'ont aucune incidence sur l'évaluation initiale ou ultérieure du passif financier découlant de la clause conditionnelle de règlement. L'entité évalue le passif financier lors de la comptabilisation initiale et, par la suite, à la valeur actualisée du montant du règlement. Le montant du règlement est actualisé, en supposant que le règlement aura lieu à la première date de règlement possible selon le contrat. Les profits et pertes résultant de la réévaluation du passif financier sont comptabilisés en résultat net.

[...]

### Instruments financiers composés (voir aussi paragraphes AG30 à AG35 et exemples illustratifs 9 à 12)

28 L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les ~~termes~~ modalités de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante passif et une composante capitaux propres. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres selon le paragraphe 15.

[...]

31 Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 25A, IFRS 9 traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes capitaux propres et passif, il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante capitaux propres (comme une option de conversion en capitaux propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de capitaux propres lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument lors de la comptabilisation initiale ne peut donner lieu à un profit ou à une perte.

- 32 Selon l'approche décrite au paragraphe 31, l'émetteur d'une obligation convertible en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres) non assorti d'une composante capitaux propres associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble.
- 32A Le paragraphe 28 s'applique à tous les instruments financiers composés, y compris les instruments composés assortis de clauses conditionnelles de règlement (voir paragraphe 25). Par conséquent, pour déterminer si un instrument assorti d'une clause conditionnelle contient à la fois une composante passif et une composante capitaux propres, l'entité applique le paragraphe 25 pour identifier la composante passif et le paragraphe 25A pour évaluer cette composante. Tout dividende discrétionnaire ou tout paiement discrétionnaire fait partie de la composante capitaux propres même si, en application du paragraphe 25A, l'entité affecte la totalité de la valeur comptable de l'instrument composé à la composante passif lors de la comptabilisation initiale. L'entité comptabilise donc tout dividende versé comme une distribution du résultat net (voir paragraphe AG37). Prenons, par exemple, un instrument convertible assorti d'une clause conditionnelle qui n'a pas de date d'échéance, mais qui est convertible en un nombre variable d'actions ordinaires équivalant à la valeur du montant contractuel si une éventualité qui échappe au contrôle de l'émetteur et du porteur survient. Les dividendes sont payables à la discrétion de l'émetteur. Cet instrument financier contient une composante passif (l'obligation pour l'émetteur d'émettre un nombre variable de ses propres instruments de capitaux propres) et une composante capitaux propres (les dividendes discrétionnaires).

## Reclassement de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres

- 32B **L'entité ne doit pas reclasser un passif financier ou un instrument de capitaux propres après la comptabilisation initiale, sauf si le paragraphe 16E s'applique ou si un changement de circonstances non lié à l'accord contractuel modifie la substance de celui-ci. Si un changement de circonstances non lié à l'accord contractuel modifie la substance de celui-ci, l'entité doit reclasser tout passif financier ou instrument de capitaux propres concerné (voir paragraphes 32C et 32D).**
- 32C Les changements de circonstances non liés à l'accord contractuel découlent d'événements non mentionnés dans le contrat qui n'ont pas été pris en considération pour déterminer le classement de l'instrument financier lors de sa comptabilisation initiale. De tels événements ne sont pas propres à un instrument financier en particulier et ils ont une incidence sur les activités commerciales ou l'exploitation de l'entité. Il peut par exemple s'agir d'un changement touchant sa monnaie fonctionnelle ou la structure de son groupe.
- 32D Si, à l'issue de l'application du paragraphe 32B, l'entité reclasse un instrument en passif financier ou en capitaux propres, elle doit appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la date à laquelle le changement de circonstances s'est produit. L'entité ne doit pas reprendre en résultat net les éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes comptabilisés antérieurement. Elle doit également :
- évaluer le passif financier retiré des capitaux propres à la juste valeur de ce passif financier à la date du reclassement, et comptabiliser en capitaux propres toute différence entre la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres et la juste valeur du passif financier à cette même date ;
  - évaluer l'instrument de capitaux propres retiré des passifs financiers à la valeur comptable du passif financier à la date du reclassement, et ne comptabiliser aucun profit ni aucune perte lors du reclassement.

[...]

## Intérêts, dividendes, profits et pertes (voir aussi paragraphe AG37)

[...]

- 41 Les profits et pertes liés aux variations de la valeur comptable d'un passif financier sont comptabilisés à titre de produit ou de charge en résultat net comme des variations du résultat même s'ils se rapportent à un instrument qui inclut un droit à l'intérêt résiduel sur les actifs de l'entité en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier (voir paragraphe 18(b)). ~~Selon IAS 1, l'entité présente séparément dans l'état du résultat global tout profit ou perte résultant de la réévaluation d'un tel instrument lorsque cela s'avère pertinent pour expliquer la performance de l'entité.~~

[...]

## Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- 97U La publication, en [mois année], d'*Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres* (modifications d'IAS 32, d'IFRS 7 et d'IAS 1) a donné lieu à la modification des paragraphes 11, 12, 16, 22, 23, 25, 31, 41, AG28 et AG37 ainsi qu'à l'ajout des paragraphes 15A, 22B à 22D, 25A, 32A à 32D, 97V à 97Z, AG24A, AG24B, AG27A à AG27D, AG28A à AG28C, AG29B et AG35A. L'entité doit appliquer ces modifications rétrospectivement selon IAS 8 pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer], sauf dans les cas visés par les paragraphes 97V à 97Z. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps toutes les modifications.
- 97V Pour l'application des dispositions transitoires des paragraphes 97U et 97W à 97Z :
- (a) la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique les modifications mentionnées au paragraphe 97U pour la première fois ;
  - (b) la date de transition est la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application. L'entité peut également présenter des informations comparatives ajustées pour toute autre période antérieure présentée, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si l'entité présente des informations comparatives ajustées pour une période antérieure, la référence à la « date de transition » doit s'interpréter comme une référence à la « date d'ouverture de la première période pour laquelle sont présentées des informations comparatives ajustées ». Si l'entité présente des informations comparatives non ajustées pour une période antérieure, elle doit identifier clairement les informations qui n'ont pas été ajustées, mentionner qu'elles ont été établies selon des règles comptables différentes, et expliquer ces règles.
- 97W Lorsqu'elle applique pour la première fois les modifications mentionnées au paragraphe 32A à un instrument financier composé assorti d'une clause conditionnelle de règlement, l'entité n'est pas tenue de présenter séparément les composantes si la composante passif est déjà éteinte à la date de première application.
- 97X Lorsqu'elle applique pour la première fois les modifications mentionnées au paragraphe 97U, s'il lui est impraticable (au sens d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) d'appliquer de manière rétrospective la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IFRS 9 *Instruments financiers*, l'entité doit retenir la juste valeur à la date de transition comme le coût amorti du passif financier à cette date.
- 97Y Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application des modifications mentionnées au paragraphe 97U, l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives imposées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8.
- 97Z Si la première application des modifications mentionnées au paragraphe 97U donne lieu au reclassement d'un instrument financier, l'entité doit fournir, au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application des modifications, les informations suivantes à la date de transition ou, si l'instrument financier a été émis au cours de la période comparative, à la date d'ouverture de la première période de présentation de l'information financière suivant l'émission de l'instrument financier :
- (a) le classement antérieur et la valeur comptable de l'instrument financier déterminée immédiatement avant l'application des modifications ;
  - (b) le nouveau classement et la valeur comptable de l'instrument financier déterminée après l'application des modifications.

## Modifications [en projet] de l'annexe — Guide d'application d'IAS 32

Les paragraphes AG24A, AG24B, AG27A à AG27D, AG28A à AG28C, AG29B et AG35A ainsi que le titre qui précède les paragraphes AG24A, AG28A et AG35A sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces ajouts ne sont pas soulignés. Les paragraphes AG28 et AG37 sont modifiés. Dans les paragraphes modifiés, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### Présentation

#### Passifs et capitaux propres (paragraphes 15 à 27)

##### Substance d'un accord contractuel (paragraphes 15 et 15A)

AG24A Un droit contractuel ou une obligation contractuelle ne s'applique généralement qu'à un instrument financier en particulier et peut être négocié ou modifié par les parties au contrat. À l'inverse, un droit ou une obligation qui résulte uniquement de dispositions légales ou réglementaires s'applique à tous les instruments semblables et ne peut être modifié par les parties au contrat. Par conséquent, la modification de telles dispositions a une incidence sur tous les instruments auxquels elles s'appliquent.

AG24B Pour déterminer le classement d'un droit contractuel ou d'une obligation contractuelle qui s'ajoute à un droit ou à une obligation résultant de dispositions légales ou réglementaires, l'entité doit tenir compte de l'ensemble de la substance du droit ou de l'obligation. L'entité ne doit pas décomposer ce droit contractuel ou cette obligation contractuelle en une composante contractuelle et une composante non contractuelle. Par exemple, si des dispositions légales imposent à l'émetteur de verser un dividende minimum sur un instrument, mais que les modalités contractuelles de celui-ci exigent le versement d'un dividende minimum plus élevé que celui établi par les dispositions légales, l'émetteur classe l'instrument (ou ses composantes) en fonction de l'ensemble de l'exigence contractuelle relative au versement d'un dividende minimum. C'est donc l'intégralité de l'obligation contractuelle de verser des dividendes qui serait classée en tant que passif financier ou en tant que composante passif.

[...]

##### Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité (paragraphes 21 à 24)

[...]

AG27A Les paragraphes 22B et 22C énoncent les dispositions à appliquer pour déterminer si un dérivé est un instrument de capitaux propres. Pour les besoins de l'application de ces exigences, précisons que :

- (a) en ce qui concerne les droits, options ou bons de souscription permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même que l'entité offre au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés, le paragraphe 16(b)(ii) indique que le montant de la contrepartie à recevoir lors de l'exercice des instruments peut être un montant déterminé libellé dans n'importe quelle monnaie. Autrement dit, la monnaie dans laquelle le montant de la contrepartie est libellé n'a pas d'incidence sur le classement de tels instruments ;
- (b) si les modalités du dérivé prévoient, pour une partie, un choix de règlement entre deux ou plusieurs catégories d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (par exemple, un choix entre un règlement en actions ordinaires ou en actions préférentielles, lesquelles constituent toutes deux des instruments de capitaux propres), les exigences des paragraphes 22B et 22C s'appliquent à chaque catégorie d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même qui peuvent être livrés lors du règlement. Un tel dérivé n'est un instrument de capitaux propres que si toutes les options de règlement satisfont à ces exigences ;
- (c) un ajustement de préservation décrit au paragraphe 22C(a) pourrait être, par exemple, un ajustement du montant de la contrepartie que recevra l'actionnaire futur lors de l'exercice d'un bon de souscription sur les actions ordinaires de l'entité pour compenser en totalité ou en partie les dividendes versés sur les actions ordinaires lorsque le bon de souscription est en circulation, mais

seulement si l'ajustement ne profite pas dans une plus large mesure à l'actionnaire futur qu'à l'actionnaire actuel.

AG27B Comme l'exige le paragraphe 23, si un contrat impose à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres, l'entité comptabilise initialement un passif financier à la valeur actualisée du prix de rachat en retirant le montant correspondant de ses capitaux propres et en l'ajoutant à ses passifs financiers. Si la propriété des instruments de capitaux propres auxquels se rattache l'obligation ne lui procure pas encore de droits et de rendements (c'est-à-dire que les droits et les rendements ne lui ont pas été transférés légalement ou en substance), les instruments de capitaux propres demeurent comptabilisés. Le montant correspondant à la valeur initiale du passif financier est donc retiré d'une composante des capitaux propres autre que « participations ne donnant pas le contrôle » et « capital émis ».

AG27C Le paragraphe 23 indique également que, si un contrat imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres arrive à expiration sans livraison, l'entité est tenue de retirer de ses passifs financiers un montant correspondant à la valeur comptable du passif financier et de le reclasser en capitaux propres. Pour ce faire, l'entité :

- (a) reclasse le montant dans la composante des capitaux propres de laquelle il avait été retiré lors de la comptabilisation initiale du passif financier ;
- (b) ne reprend pas en résultat net les profits et pertes comptabilisés antérieurement par suite de la réévaluation du passif financier. L'entité peut cependant transférer le montant cumulatif des profits et des pertes des résultats non distribués à une autre composante des capitaux propres.

AG27D Si l'obligation contractuelle imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres fera l'objet d'un règlement brut — c'est-à-dire que la contrepartie sera échangée contre les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même — l'entité est tenue de présenter son obligation contractuelle sur la base de son montant brut même si elle découle d'une option de vente émise ou d'un contrat d'achat à terme. Si l'obligation fera l'objet d'un règlement net (en trésorerie ou en actions) ou pourrait faire l'objet d'un règlement net (au choix de l'émetteur ou du porteur), elle est comptabilisée comme un dérivé.

### Clauses conditionnelles de règlement (paragraphe 25)

AG28 ~~Le paragraphe 25 impose que, si une partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte que l'instrument constitué d'une autre manière qui ferait de l'instrument un passif financier) n'est pas légitime authentique, la clause de règlement n'affecte pas le classement d'un instrument financier. Ainsi, un contrat qui impose un règlement en trésorerie ou en un nombre variable d'actions propres de l'entité, uniquement lors de la survenance d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et dont la survenance est très improbable, est un instrument de capitaux propres. De même, le règlement en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité peut être exclu par contrat dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'entité ; mais si ces circonstances ne sont pas légitimes, présentent aucune véritable possibilité de survenance, le classement en instrument de capitaux propres est approprié. Pour déterminer si une clause conditionnelle de règlement est légitime ou non, on ne se fonde pas seulement sur la probabilité de survenance de l'événement ; on fait aussi appel au jugement en tenant compte des faits et circonstances propres à la situation (notamment les modalités de l'instrument). Une clause de règlement fondée sur une éventualité dont la survenance est très improbable pourrait être légitime si la nature de l'éventualité n'est pas extrêmement rare ni extrêmement inhabituelle. Par exemple, une banque pourrait émettre un instrument financier admissible à titre de capital réglementaire qui est assorti d'une clause (que l'on peut appeler « clause de changement réglementaire ») exigeant que l'instrument financier soit réglé en trésorerie dans l'éventualité où des changements dans la réglementation feraient en sorte que l'instrument ne puisse plus être classé à titre de capital réglementaire. Même s'il peut sembler très improbable, au moment de la comptabilisation initiale de l'instrument financier, que le changement réglementaire survienne, la clause est prévue pour une raison légitime, à savoir s'assurer que la banque maintienne un niveau suffisant de capital réglementaire.~~

### Pouvoir discrétionnaire des actionnaires (paragraphe 19)

AG28A Selon le paragraphe 19, pour déterminer si une obligation répond à la définition d'un passif financier, l'entité doit déterminer si elle a un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. Pour certains instruments financiers, le règlement de l'obligation est à la discrétion des actionnaires de l'entité. Ce sont donc les faits et circonstances liés à ce pouvoir discrétionnaire des actionnaires qui déterminent si l'entité a un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou encore de régler l'obligation de telle sorte qu'elle constitue un passif financier). L'exercice du jugement est nécessaire pour évaluer si la décision des actionnaires concernant le règlement est considérée comme étant une décision de l'entité, auquel cas elle aurait un droit inconditionnel de se soustraire à la remise

de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou encore de régler l'obligation de telle sorte qu'elle constitue un passif financier). L'entité doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (a) le fait que la décision des actionnaires soit de nature routinière. Une décision routinière qui fait partie du cours normal des activités de l'entité est plus susceptible d'être considérée comme étant une décision de l'entité ;
- (b) le fait que la décision des actionnaires concerne l'approbation d'une mesure proposée ou d'une opération amorcée par la direction de l'entité. Si la direction de l'entité peut éviter une sortie de trésorerie en ne proposant pas de mesure qui nécessiterait l'approbation des actionnaires, le pouvoir discrétionnaire n'aurait aucune incidence sur le classement de l'instrument, car les actionnaires n'auraient pas à prendre de décision. En revanche, si la décision des actionnaires concerne une mesure proposée ou une opération amorcée par une tierce partie, il est peu probable que cette décision soit considérée comme étant une décision de l'entité ;
- (c) le fait que la décision ne procure pas les mêmes avantages aux différentes catégories d'actionnaires. En pareil cas, il est probable que les actionnaires de chaque catégorie prennent une décision individuelle d'investisseur selon les intérêts de leur propre catégorie, de sorte qu'il est peu probable que cette décision soit considérée comme étant une décision de l'entité ;
- (d) l'exercice de son droit décisionnel permet à un actionnaire d'exiger que l'entité rachète ses actions — ou verse un rendement sur celles-ci — en remettant de la trésorerie ou un autre actif financier (ou encore règle l'obligation de telle sorte qu'elle constitue un passif financier). De tels droits décisionnels indiquent que chaque actionnaire prend sa décision individuellement à titre d'investisseur détenant des actions, et qu'il est peu probable que la décision soit considérée comme étant une décision de l'entité.

AG28B L'entité doit tenir compte des facteurs pertinents pour déterminer si une décision d'actionnaires particulière est considérée comme étant une décision de l'entité. Les facteurs énoncés aux paragraphes AG28A(a) à (d) ne sont pas exhaustifs ; d'autres facteurs pourraient être pertinents. La pondération appliquée à chaque facteur aux fins de cette détermination dépend des faits et circonstances particuliers, car la mesure dans laquelle un facteur est probant peut varier selon les circonstances. L'entité doit aussi se demander s'il existe des interdépendances entre les droits décisionnels des actionnaires qui ont, en définitive, une incidence sur l'existence ou non d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou encore de régler l'instrument de telle sorte qu'il constitue un passif financier).

AG28C Les dispositions des paragraphes AG28A et AG28B s'appliquent uniquement dans le contexte de la présente norme et ne doivent pas être appliquées par analogie lors de l'application des dispositions d'autres normes IFRS de comptabilité.

## Traitement dans les états financiers consolidés

[...]

AG29B Le paragraphe 22B énonce les dispositions relatives au classement comme instrument de capitaux propres d'un contrat qui sera réglé au moyen d'un échange, par l'entité, d'un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres contre un montant déterminé en contrepartie. L'une de ces dispositions précise que la contrepartie échangée contre chacun des instruments de capitaux propres de l'entité doit être libellée dans la monnaie fonctionnelle de celle-ci. Dans des états financiers consolidés, en application des dispositions du paragraphe 22B, l'entité classe un instrument financier en capitaux propres si la contrepartie est libellée dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au sein du groupe dont les instruments de capitaux propres seront livrés lors du règlement (sous réserve des autres dispositions du paragraphe 22B).

[...]

## Reclassement de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres (paragraphes 32B à 32D)

AG35A Le paragraphe 32C mentionne qu'un changement de circonstances non lié à un accord contractuel pourrait modifier la substance de celui-ci. Voici des exemples de tels changements :

- (a) une entité émet un instrument qui sera réglé par la livraison d'un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie libellé dans sa monnaie fonctionnelle et le classe en capitaux propres lors de la comptabilisation initiale (voir paragraphe 22B). Si, après la comptabilisation initiale, la monnaie fonctionnelle de l'entité change, la substance de l'accord contractuel change aussi parce que l'instrument ne sera plus réglé par la livraison d'un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité en échange d'un

montant déterminé de trésorerie libellé dans la monnaie fonctionnelle de celle-ci. Ce changement dans la substance de l'accord contractuel entraînerait le reclassement de l'instrument en passif financier plutôt qu'en capitaux propres.

- (b) une entité mère émet un instrument qui sera réglé par la livraison d'un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres d'une entité hors de son groupe consolidé en échange d'un montant déterminé de trésorerie et le classe, lors de la comptabilisation initiale, en tant que passif financier dans ses états financiers consolidés (voir paragraphe 22B). Si, après la comptabilisation initiale, la société mère obtient le contrôle de l'entité qui devient donc l'une de ses filiales, la substance de l'accord contractuel change parce que l'instrument sera réglé par la livraison d'un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres du groupe consolidé de l'entité en échange d'un montant déterminé de trésorerie. Ce changement dans la substance de l'accord contractuel entraînerait le reclassement de l'instrument en capitaux propres plutôt qu'en passif financier.

[...]

## Intérêts, dividendes, profits et pertes (paragraphe 35 à 41)

- AG37 L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 35 à un instrument financier composé. Supposons qu'une action préférentielle à dividende non cumulatif est obligatoirement remboursable en trésorerie dans cinq ans mais que les dividendes sont payables à la discrétion de l'entité avant la date de remboursement. Un tel instrument est un instrument financier composé dont la composante passif est la valeur actualisée du montant de remboursement. La désactualisation de cette composante est comptabilisée en résultat net et classée en charges financières. Tout dividende versé se rapporte à la composante capitaux propres et est comptabilisé, de ce fait, comme une distribution du résultat net. Ce traitement des dividendes versés s'appliquerait même si la valeur comptable initiale de la composante capitaux propres était nulle (voir paragraphe 32A). Un traitement analogue s'appliquerait si le remboursement n'était pas obligatoire mais au gré du porteur ou si l'action était obligatoirement convertible en un nombre variable d'actions ordinaires calculé de manière à évaluer un montant déterminé ou un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple, le prix d'une marchandise). Cependant, si des dividendes impayés sont ajoutés au montant du remboursement, l'instrument tout entier est un passif. Dans ce cas, les dividendes sont classés en charges financières.

## Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Les paragraphes 12E, 17A, 30A à 30J et 44LL ainsi que les titres qui précèdent les paragraphes 30A, 30C, 30D, 30E, 30F, 30G, 30I et 30J sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces ajouts ne sont pas soulignés. Les paragraphes 1, 3 et 20 ainsi que le titre qui précède le paragraphe 17 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Le paragraphe 17 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte.

### Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme est d'imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois :
- (a) l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ;
  - (b) la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée pendant la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques ;
  - (c) le mode de financement de l'entité, ses ressources en capital et sa structure de propriété — y compris la dilution potentielle de la structure de propriété découlant de l'émission d'instruments financiers à la date de clôture.
- [...]

### Champ d'application

- 3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :
- (a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IFRS 10, IAS 27 ou IAS 28 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon IFRS 9 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente norme et, dans le cas de ceux qui sont évalués à la juste valeur, les dispositions d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*. Les entités doivent également appliquer la présente norme à tout dérivé lié à des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, ~~sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32 ;~~
  - [...]
  - (e) les instruments financiers, les contrats et les obligations liés à des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et auxquels IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* s'applique, ~~compte tenu cependant du fait que la présente norme s'applique aux contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 ;~~ Toutefois :
    - (i) les obligations d'information énoncées aux paragraphes 30G et 30H s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions,
    - (ii) la présente norme s'applique aux contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 ;
  - (f) les instruments qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 16A et 16B ou les paragraphes 16C et 16D d'IAS 32. Toutefois :
    - (i) le paragraphe 12E s'applique aux instruments remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres en application des paragraphes 16A et 16B d'IAS 32 et aux instruments classés comme instruments de capitaux propres en application des paragraphes 16C et 16D d'IAS 32.

- (ii) le paragraphe 30I s'applique seulement aux instruments remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres en application des paragraphes 16A et 16B d'IAS 32.

[...]

## Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

---

[...]

### État de la situation financière

[...]

#### Reclassement

[...]

- 12E Si une entité a reclassé des instruments financiers en passifs financiers ou en capitaux propres en application du paragraphe 32B [en projet] d'IAS 32, elle doit indiquer les montants ainsi ajoutés et retranchés pour chacune des catégories (passifs financiers et capitaux propres), ainsi que la date et les motifs du reclassement<sup>1</sup>.

[...]

#### Instruments financiers composés ~~comprenant de multiples dérivés incorporés~~

- 17 Lorsque l'entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir paragraphe 28 d'IAS 32) et que cet instrument comporte de multiples dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (par exemple un instrument d'emprunt convertible et remboursable par anticipation), elle doit indiquer l'existence de ces caractéristiques.

- 17A L'entité doit par ailleurs fournir les informations suivantes en ce qui concerne les instruments financiers composés, c'est-à-dire les instruments qui contiennent à la fois une composante passif et une composante capitaux propres :

- (a) les modalités de l'instrument financier qui ont déterminé son classement lors de sa comptabilisation initiale ;
- (b) les montants affectés, lors de la comptabilisation initiale, aux composantes passif et capitaux propres au cours de la période de présentation de l'information financière où l'instrument financier a été comptabilisé initialement.

[...]

### État du résultat global

#### Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

- 20 L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état du résultat global ou dans les notes :

- (a) les profits nets ou pertes nettes sur :
  - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers qui ont été ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieurement selon le paragraphe 6.7.1 d'IFRS 9 et ceux relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 (par exemple, les passifs financiers qui répondent à la définition de « déteu à des fins de transaction » selon IFRS 9). Pour les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité doit montrer le montant

<sup>1</sup> Les obligations d'information énoncées au paragraphe 80A d'IAS 1 *Présentation des états financiers* ont été déplacées au paragraphe 12E [en projet] d'IFRS 7. Le libellé a été légèrement modifié. Ces modifications proposées seront reflétées dans [IFRS 18 *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*].

de tout profit ou perte comptabilisé dans les autres éléments du résultat global séparément du profit ou de la perte comptabilisé en résultat net. Pour les passifs financiers assortis d'obligations contractuelles de payer des sommes qui varient en fonction du rendement de l'entité émettrice ou de l'évolution de son actif net, l'entité doit indiquer les profits ou pertes comptabilisés au titre de ces passifs financiers au cours de chaque période de présentation de l'information financière séparément des profits ou pertes comptabilisés au titre d'autres passifs financiers.

[...]

## Autres informations à fournir

[...]

### Nature et ordre de priorité, en cas de liquidation, des créances découlant d'instruments financiers

- 30A L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'ordre de priorité, en cas de liquidation, des créances à son encontre découlant de tous ses passifs financiers et instruments de capitaux propres qui entrent dans le champ d'application d'IAS 32.
- 30B Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 30A, l'entité doit indiquer la valeur comptable de chaque catégorie de créances découlant de ces instruments financiers, ainsi que le poste de l'état de la situation financière dans lequel cette valeur est incluse (si cela ne ressort pas clairement par ailleurs). Elle doit regrouper ces créances en différentes catégories en fonction de leur nature contractuelle et de leur ordre de priorité en cas de liquidation. Elle doit donc, au minimum, présenter séparément :
- (a) dans ses états financiers individuels et consolidés :
    - (i) les créances garanties et les créances non garanties,
    - (ii) les créances subordonnées et les créances non subordonnées ;
  - (b) dans ses états financiers consolidés :
    - (i) les passifs financiers et les instruments de capitaux propres que la société mère a émis,
    - (ii) les passifs financiers que des filiales ont émis et les participations ne donnant pas le contrôle dans ces filiales — l'entité n'est pas tenue de présenter cette information séparément pour chaque filiale.

### Modalités

- 30C L'entité doit fournir des informations sur les instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence des modalités de ces instruments financiers sur la nature, le montant, l'échéance et le degré d'incertitude de leurs flux de trésorerie. Pour satisfaire à cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur les modalités :
- (a) des instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres (voir paragraphes 30D et 30E) ;
  - (b) qui sont touchées par l'écoulement du temps (voir paragraphe 30F).

### *Instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres*

- 30D L'entité doit expliquer comment les modalités des instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres (à l'exclusion de tous les dérivés autonomes) ont influé sur leur classement en tant que passifs financiers ou en tant qu'instruments de capitaux propres. À cette fin, elle doit indiquer :
- (a) les modalités des instruments financiers qui déterminent leur classement en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres ;
  - (b) les caractéristiques des flux de trésorerie qui ne sont pas représentatives du classement des instruments financiers en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres, mais qui sont utiles à la compréhension de la nature de ces instruments financiers. À cette fin, elle doit indiquer :

- (i) les caractéristiques « généralement associées à des titres de créance » en ce qui concerne les instruments classés en capitaux propres (voir paragraphes B5C et B5D),
- (ii) les caractéristiques « généralement associées à des capitaux propres » en ce qui concerne les instruments classés en passifs financiers (voir paragraphes B5E et B5F).

### Ordre de priorité en cas de liquidation

30E En ce qui concerne les instruments financiers décrits au paragraphe 30D, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'ordre de priorité, en cas de liquidation, de chaque catégorie d'instruments financiers. Pour satisfaire à cet objectif, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) les modalités des instruments financiers qui indiquent leur ordre de priorité en cas de liquidation, notamment celles qui pourraient entraîner un changement dans celui-ci (par exemple, une clause de conversion ou une clause conditionnelle) ;
- (b) des informations sur la subordination contractuelle des instruments d'une catégorie d'instruments financiers, si elle diffère de la subordination contractuelle des autres instruments de cette catégorie ;
- (c) des informations sur toute incertitude importante quant à l'incidence que des dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux instruments financiers pourraient avoir sur leur ordre de priorité en cas de liquidation — l'entité ne serait pas tenue de prédire les conséquences juridiques potentielles lorsqu'elle fournit ces informations ;
- (d) une description (notamment de la nature et du montant en cause, si ces informations sont disponibles) de tout accord intragroupe, tel qu'une garantie, qui pourrait avoir une incidence sur l'ordre de priorité de ces instruments financiers en cas de liquidation de l'entité qui les a émis.

### Écoulement du temps

30F L'entité doit fournir des informations sur les modalités des passifs financiers (dont tous les dérivés autonomes) qui deviennent ou cessent d'être applicables avec l'écoulement du temps avant la fin de la durée contractuelle de l'instrument.

### Dilution potentielle des actions ordinaires

30G L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la dilution potentielle de la structure de propriété de l'entité découlant de l'émission d'instruments financiers à la date de clôture. Pour satisfaire à cet objectif, l'entité doit fournir les informations suivantes sur la dilution maximale des *actions ordinaires* :

- (a) le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer pour chaque catégorie d'*actions ordinaires potentielles* en circulation à la date de clôture ;
- (b) une description des contrats ou autres engagements visant le rachat d'actions ordinaires, ainsi que le nombre minimal de chaque catégorie d'actions ordinaires que l'entité est tenue de racheter ;
- (c) une description des motifs expliquant les changements importants apportés, le cas échéant, aux informations présentées en application des paragraphes 30G(a) et (b) pour la période précédente, y compris de quelle façon ils ont donné lieu aux changements ;
- (d) une description des modalités des contrats qui permettent de comprendre à quel point il est probable qu'il y ait dilution maximale des actions ordinaires pour chaque catégorie d'actions ordinaires potentielles en circulation à la date de clôture.

30H L'entité doit présenter les informations exigées au paragraphe 30G dans un tableau (dans la mesure du possible) et y indiquer également les informations suivantes pour chaque catégorie d'actions ordinaires :

- (a) le nombre maximal total d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer — c'est-à-dire la somme des nombres indiqués en application du paragraphe 30G(a) ;
- (b) le nombre maximal net d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer, calculé en soustrayant le nombre minimal d'actions ordinaires que l'entité est tenue de racheter (information exigée au paragraphe 30G(b)) du nombre maximal total d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer (information exigée au paragraphe 30H(a)).

### **Instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres**

- 30I L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature, le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie découlant des instruments financiers remboursables au gré du porteur qu'elle émet. Pour les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres en application des paragraphes 16A et 16B d'IAS 32, l'entité doit fournir les informations suivantes (si elles ne sont pas fournies ailleurs)<sup>2</sup> :
- (a) un sommaire des informations quantitatives sur l'instrument classé comme instrument de capitaux propres ;
  - (b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion de son obligation de racheter ou de rembourser les instruments à la demande des porteurs, y compris tout changement par rapport à la période précédente ;
  - (c) la sortie de trésorerie attendue lors du remboursement ou du rachat de cette catégorie d'instruments financiers et une description de la façon dont elle a déterminé ce montant.

### **Instruments financiers assortis d'une obligation pour l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres**

- 30J Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre le traitement comptable des instruments financiers assortis d'une obligation pour l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le montant retiré des capitaux propres et ajouté aux passifs financiers lors de la comptabilisation initiale de l'obligation à titre de passif financier, et la composante des capitaux propres dont ce montant a été retiré ;
  - (b) le montant de tout profit ou perte de réévaluation comptabilisé en résultat net au cours de la période de présentation de l'information financière ;
  - (c) le montant de tout profit ou perte comptabilisé lors du règlement, si l'obligation a été réglée au cours de la période de présentation de l'information financière ;
  - (d) le montant retiré des passifs financiers et ajouté aux capitaux propres, si l'obligation a expiré sans avoir été exercée pendant la période de présentation de l'information financière ;
  - (e) les transferts, au cours de la période, au sein des capitaux propres de montants liés à l'obligation, et les composantes des capitaux propres entre lesquelles ces montants ont été transférés.
- [...]

## **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

---

- [...]
- 44LL La publication, en [mois année], d'*Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres* (modifications d'IAS 32, d'IFRS 7 et d'IAS 1) a donné lieu à l'ajout des paragraphes 12E, 17A, 30A à 30J, B5A à B5L, à l'ajout de renvois à des termes définis dans IAS 33 *Résultat par action* et dans IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, ainsi qu'à la modification des paragraphes 1, 3 et 20. L'entité doit appliquer ces modifications lorsqu'elle applique les modifications d'IAS 32 et d'IAS 1 qui découlent de la publication d'*Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres*.

<sup>2</sup> Les obligations d'information énoncées au paragraphe 136A d'IAS 1 *Présentation des états financiers* ont été déplacées au paragraphe 30I [en projet] d'IFRS 7. Le libellé a été légèrement modifié et une obligation d'information supplémentaire a été ajoutée. Ces modifications proposées seront reflétées dans [IFRS 18 *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*].

## Modifications [en projet] de l'annexe A — Définitions

De nouveaux renvois à des termes qui sont définis dans IAS 33 *Résultat par action* et IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* et qui sont utilisés dans la présente norme comptable au sens précisé dans ces normes ont été ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

[...]

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32, au paragraphe 5 d'IAS 33, au paragraphe 9 d'IAS 39, à l'annexe A d'IFRS 2, à l'annexe A d'IFRS 9 ou à l'annexe A d'IFRS 13 et sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 32, IAS 33, IAS 39, IFRS 2, IFRS 9 et IFRS 13 :

[...]

- actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création
- actions ordinaires
- actions ordinaires potentielles
- condition de performance

[...]

- passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net
- période d'acquisition des droits
- pertes de crédit attendues

[...]

## Modifications [en projet] de l'annexe B — Guide d'application d'IFRS 7

Les paragraphes B5A à B5L, le titre principal et le deuxième intertitre qui précèdent le paragraphe B5 ainsi que les titres qui précèdent les paragraphes B5B, B5H et B5I sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces ajouts ne sont pas soulignés. Le premier intertitre qui précède le paragraphe B5 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Le paragraphe B5 est modifié. Le texte supprimé est barré.

### Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières (paragraphes 7 à 30J)

#### Autres informations à fournir — ~~méthodes comptables~~ (~~paragraphe 21~~)

#### Méthodes comptables (paragraphe 21)

B5 Le paragraphe 21 impose à l'entité de fournir des informations significatives sur les méthodes comptables, lesquelles sont censées comprendre des informations concernant la ou les bases d'évaluation retenues pour les instruments financiers et utilisées pour l'établissement des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer :

- (a) pour les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net :
  - (i) la nature des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net,
  - (ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale, et
  - (iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4.2.2 d'IFRS 9 pour de telles désignations ;

[...]

- (e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 20(a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent ou non les intérêts ou dividendes reçus.
- (f) [supprimé]
- (g) [supprimé]

~~Le paragraphe 122 d'IAS 1 (révisée en 2007) fait en outre obligation à l'entité de fournir, en plus des informations significatives sur les méthodes comptables ou autres notes, et séparément des jugements qui impliquent des estimations, les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.~~

B5A En plus d'exiger la fourniture d'informations significatives sur les méthodes comptables ou autres notes, le paragraphe 122 d'IAS 1 (révisée en 2021) exige que l'entité indique les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers. Par exemple, l'entité doit indiquer les jugements portés par la direction lors du classement d'un instrument financier (qui peut être un dérivé autonome) ou de ses composantes en passif financier ou en instrument de capitaux propres, si ces jugements font partie des jugements qui ont le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers de l'entité. Par contre, l'entité n'est pas tenue de fournir des informations concernant les jugements fondés sur des estimations.

## Modalités

### *Instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres (paragraphes 30D et 30E)*

- B5B Le paragraphe 30D(a) impose à l'entité d'indiquer les modalités qui déterminent le classement d'un instrument en passif financier ou en instrument de capitaux propres. Pour l'application des paragraphes 30D et 30E, un instrument financier présente à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres s'il :
- (a) est classé en instrument de capitaux propres alors qu'il présente aussi des caractéristiques « généralement associées à des titres de créance » (voir paragraphes B5C et B5D) ;
  - (b) est classé en passif financier alors qu'il présente aussi des caractéristiques « généralement associées à des capitaux propres » (voir paragraphes B5E et B5F).
- B5C Les modalités contractuelles d'un instrument de capitaux propres qui présente des caractéristiques généralement associées à des titres de créance donnent lieu à des flux de trésorerie dont la nature, l'échéancier ou le montant sont semblables à ceux d'un passif financier, mais ne prévoient pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie. Des caractéristiques généralement associées à des titres de créance peuvent amener l'entité à remettre de la trésorerie (donnant ainsi lieu à des flux de trésorerie généralement associés à des titres de créance) sans avoir l'obligation contractuelle de le faire.
- B5D Un instrument de capitaux propres qui présente des caractéristiques généralement associées à des titres de créance est assorti de modalités qui correspondent à l'une des situations suivantes :
- (a) elles peuvent donner lieu à des versements, au porteur de l'instrument, de sommes déterminées ou déterminables fondées sur le taux d'intérêt du marché à des dates spécifiées, malgré le droit contractuel de l'émetteur d'éviter ou de différer ces versements avant sa liquidation — par exemple, une action préférentielle qui n'est pas rachetable par le porteur et qui donne droit à des versements, à des dates spécifiées, de coupons au montant cumulatif déterminé ainsi qu'à un montant en principal déterminé ;
  - (b) elles incitent l'entité émettrice à verser, au porteur de l'instrument, des sommes déterminées ou déterminables fondées sur le taux d'intérêt du marché à des dates spécifiées, malgré le droit contractuel de l'émetteur d'éviter ces versements avant sa liquidation — par exemple, un instrument perpétuel qui donne droit à des versements de coupons cumulatifs à taux croissant si l'émetteur choisit de ne pas racheter l'instrument avant une date spécifiée ;
  - (c) elles prévoient un droit contractuel pour l'émetteur de choisir de régler l'instrument au moyen d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres à une date spécifiée — par exemple, certains instruments qu'on pourrait appeler « titres convertibles inversés » (*reverse convertibles* en anglais) sont classés en instruments de capitaux propres, mais permettent à l'émetteur de régler l'instrument au moyen d'un montant déterminé de trésorerie ;
  - (d) elles prévoient un droit contractuel pour l'émetteur de racheter un instrument perpétuel après un nombre d'années spécifié en échange d'un montant déterminé libellé dans une monnaie spécifiée.
- B5E Les modalités contractuelles d'un passif financier qui présente des caractéristiques généralement associées à des capitaux propres donnent lieu à des flux de trésorerie dont la nature, l'échéancier ou le montant sont semblables à ceux d'une action ordinaire. Les caractéristiques généralement associées à des capitaux propres n'annulent pas l'obligation contractuelle de l'émetteur de remettre de la trésorerie, mais peuvent avoir une incidence sur le montant ou l'échéancier des flux de trésorerie qui découlent de l'obligation qu'a l'émetteur de remettre de la trésorerie. Toutefois, dans certains cas, des caractéristiques généralement associées à des capitaux propres pourraient amener l'entité à remettre ses propres instruments de capitaux propres pour régler une obligation ou à payer un montant inférieur au plein montant de l'obligation.
- B5F Un passif financier qui présente des caractéristiques généralement associées à des capitaux propres est assorti de modalités qui correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (a) elles donneront lieu ou pourraient donner lieu à des versements, au porteur de l'instrument, de sommes qui sont variables ou indéterminables, ou qui pourraient ne pas être versées à des dates spécifiées, notamment :
    - (i) des versements qui concordent avec les variations de la performance financière, de la situation financière ou du cours de l'action de l'émetteur — par exemple, dans le cas d'un instrument qui impose des versements dont le montant est fondé sur le bénéfice ou le cours de l'action de l'émetteur,

- (ii) des versements dont le montant est réduit en cas de survenance d'un événement spécifié pour absorber des pertes résultant d'un changement défavorable dans la situation financière de l'émetteur — par exemple, dans le cas d'un instrument dont le montant en principal est réduit si les ratios de capital de l'émetteur glissent en deçà d'un seuil déterminé,
  - (iii) des versements que l'émetteur est tenu de faire seulement après avoir réglé ses obligations aux porteurs d'autres instruments — par exemple, dans le cas d'un instrument d'emprunt subordonné,
  - (iv) des versements auxquels l'émetteur a le droit contractuel de se soustraire pendant une période déterminée — par exemple, dans le cas d'un instrument rachetable donnant droit à des versements de coupons que l'émetteur a le droit de différer pendant une période déterminée ;
- (b) elles autorisent l'émetteur à régler l'instrument en livrant ses propres instruments de capitaux propres au porteur de l'instrument, ou elles prévoient une obligation contractuelle pour l'émetteur de régler l'instrument de cette façon — par exemple, un instrument financier qui est réglé par livraison d'un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même répondrait à la définition d'un passif financier, mais présenterait des caractéristiques généralement associées à des capitaux propres.

**B5G** L'entité doit fournir des informations quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques généralement associées à des titres de créance et sur les caractéristiques généralement associées à des capitaux propres pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de ces caractéristiques sur la nature, le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie.

#### **Ordre de priorité en cas de liquidation**

**B5H** Pour satisfaire aux obligations d'information énoncées au paragraphe 30E, l'entité peut par exemple indiquer :

- (a) que ses passifs subordonnés sont de rang inférieur aux passifs non subordonnés, mais de rang supérieur aux actions ordinaires et préférentielles ;
- (b) qu'une catégorie d'instruments financiers, par exemple des obligations convertibles assorties d'une clause conditionnelle, pourrait être convertie en instruments de rang inférieur, comme des actions ordinaires, avant la liquidation de l'entité. Dans le secteur bancaire, par exemple, « résolution » est un terme couramment utilisé pour décrire le processus permettant à une banque insolvable de poursuivre ses activités commerciales courantes afin d'éviter de nuire à l'intérêt public ou de causer de l'instabilité financière. En cas de résolution de l'émetteur, un instrument financier peut être converti en instrument financier de rang inférieur, par exemple en actions ordinaires, ou être déprécié. Par conséquent, si une résolution survient avant la liquidation, les modalités relatives à la conversion et à la dépréciation pourraient changer l'ordre de priorité de ces instruments à la liquidation ;
- (c) les entités du groupe qui ont fourni des garanties à d'autres entités du groupe ou reçu des garanties d'autres entités du groupe, ainsi que l'incidence de ces garanties sur l'ordre de priorité des instruments concernés.

#### **Dilution potentielle des actions ordinaires (paragraphe 30G et 30H)<sup>3</sup>**

**B5I** Selon le paragraphe 30G(a), l'entité est tenue d'indiquer le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires qu'elle pourrait être tenue de livrer pour chaque catégorie d'actions ordinaires potentielles en circulation à la date de clôture. Sauf dans le cas des accords de paiement fondé sur des actions entrant dans le champ d'application d'IFRS 2 (voir paragraphe B5J), l'entité doit faire ce qui suit pour satisfaire aux obligations d'information énoncées au paragraphe 30G(a) :

- (a) fournir des informations sur les instruments qui sont antidilutifs à la date de clôture, mais qui pourraient éventuellement devenir dilutifs ;
- (b) utiliser des hypothèses qui maximisent le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qu'elle pourrait être tenue de livrer. Par exemple, l'entité doit supposer :

<sup>3</sup> Les dispositions des paragraphes 30G et 30H et B5I à B5L s'appliquent uniquement pour les besoins de la présente norme. Ces dispositions diffèrent de celles d'IAS 33 *Résultat par action*, mais n'ont pas d'incidence sur ces dernières.

- (i) que les options d'achat émises, les bons de souscription et les options de conversion d'instruments convertibles qui sont en circulation et qui pourraient obliger l'entité à livrer des actions ordinaires seront exercés, ce qui ferait que l'entité doit livrer le nombre maximal d'actions ordinaires lors du règlement de ces options ou bons de souscription (et non pas uniquement l'élément gratuit)<sup>4</sup>,
  - (ii) si le règlement en actions (ou le nombre d'actions à livrer) est conditionnel à la survenance d'un événement incertain, que cet événement s'est produit,
  - (iii) si l'entité ou l'autre partie a le choix entre un règlement en trésorerie ou un règlement par livraison d'actions ordinaires, que le règlement se fait par livraison d'actions ordinaires ;
- (c) si le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires qu'elle pourrait être tenue de livrer pour une catégorie d'actions ordinaires potentielles n'est pas connu à la date de clôture, l'entité doit mentionner ce fait. Par exemple, si l'entité est tenue de livrer un nombre variable d'actions correspondant à un montant fixe ou variable (comme le cours de l'or en vigueur) et qu'il n'y a pas de plafond au nombre d'actions qui seront livrées, le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité est tenue de livrer serait inconnu à la date de clôture.

**B5J** En ce qui concerne les accords de paiement fondé sur des actions entrant dans le champ d'application d'IFRS 2 qui pourraient obliger une entité à livrer des actions ordinaires, le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires qu'une entité pourrait être tenue de livrer à la date de clôture pour satisfaire aux obligations d'information énoncées au paragraphe 30G(a) d'IFRS 7 doit comprendre :

- (a) le nombre total d'actions ordinaires qui seraient livrées si toutes les options sur actions en circulation à la fin de la période de présentation de l'information financière (cette information est fournie en application du paragraphe 45(b)(vi) d'IFRS 2) étaient exercées ;
- (b) le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer pour les autres accords de paiement fondé sur des actions, si ce nombre est connu à la date de clôture. S'il n'est pas connu à la date de clôture, l'entité doit mentionner ce fait. Par exemple, si un accord exige qu'une entité livre 200 actions à la fin de la *période d'acquisition des droits* (ou bien qu'elle livre 100 ou 200 actions, selon l'issue d'une *condition de performance*), le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer est de 200 actions. En revanche, si le nombre d'actions qu'une entité livrera à la fin de la période d'acquisition des droits est fondé sur une augmentation des produits des activités ordinaires ou du cours de l'action de l'entité pendant cette période et qu'il n'y a pas de plafond au nombre d'actions qui seront livrées, le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer serait inconnu à la date de clôture.

**B5K** En ce qui concerne les contrats ou autres engagements visant le rachat d'actions ordinaires, le paragraphe 30G(b) d'IFRS 7 exige que l'entité indique le nombre minimal d'actions ordinaires qu'elle est tenue de racheter. Pour satisfaire à cette obligation d'information, l'entité :

- (a) tient compte du fait que le rachat des actions ordinaires auquel l'entité s'est engagée pourrait avoir lieu avant qu'elle ne conclue un contrat visant ce rachat avec une autre partie (ou d'autres parties) particulière(s) ;
- (b) utilise des hypothèses qui réduisent au minimum le nombre d'actions ordinaires à racheter. Par exemple, l'entité doit supposer :
  - (i) que les options d'achat acquises et les options de vente émises pour le rachat de ses actions ordinaires ne seront pas exercées (sauf dans les cas énoncés en (c)),
  - (ii) que le nombre d'actions qu'elle rachète est le nombre minimal d'actions (et non pas uniquement l'élément gratuit) requis selon les modalités des contrats à terme de gré à gré ou d'autres engagements visant le rachat d'actions ordinaires ;
- (c) doit inclure, dans le nombre minimal d'actions ordinaires qu'elle est tenue de racheter, le nombre d'actions ordinaires qui seraient rachetées à l'exercice de toute option d'achat acquise sur des actions ordinaires qui remplissent deux conditions, à savoir :
  - (i) les options d'achat ont été acquises pour atténuer le risque que l'entité doive livrer des actions ordinaires lors du règlement d'actions ordinaires potentielles particulières,
  - (ii) les options d'achat acquises ont le même prix d'exercice et la même date d'exercice (ou la même période d'exercice) que les actions ordinaires potentielles.

<sup>4</sup> Pour l'application des paragraphes B5I et B5K, l'écart entre le nombre total d'actions émises ou rachetées et le nombre d'actions supposées émises au cours moyen du marché est appelé « élément gratuit ».

- B5L Pour chaque catégorie d'actions ordinaires potentielles en circulation à la date de clôture, le paragraphe 30G(d) d'IFRS 7 exige que l'entité fournisse une description des modalités des contrats qui permettent de comprendre à quel point il est probable qu'il y ait dilution maximale des actions ordinaires. Lorsqu'elle applique cette exigence aux accords de paiement fondé sur des actions entrant dans le champ d'application d'IFRS 2, l'entité ajoute un renvoi aux informations fournies en application du paragraphe 45(a) d'IFRS 2.

## Modifications [en projet] d'IAS 1 *Présentation des états financiers*

Le paragraphe 139X est ajouté. Pour faciliter la lecture, le texte de ce paragraphe n'est pas souligné. Les paragraphes 54, 81B, 107 et 108 sont modifiés. Dans les paragraphes modifiés, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Les paragraphes 106 et 106A ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte. Les paragraphes 80A et 136A ainsi que le titre qui précède le paragraphe 136A sont supprimés.

### Structure et contenu

[...]

#### État de la situation financière

##### Informations à présenter dans l'état de la situation financière

54 L'état de la situation financière doit comporter les postes suivants :

[...]

- (q) les participations ne donnant pas le contrôle, présentées au sein des capitaux propres ; et
- (r) le capital émis et les réserves attribuables ~~aux propriétaires de la société mère.~~
  - (i) aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère,
  - (ii) aux autres propriétaires de la société mère.

[...]

##### Informations à présenter soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes

[...]

80A ~~Si une entité a reclassé :~~

- ~~(a) un instrument financier remboursable au gré du porteur classé comme instrument de capitaux propres, ou~~
- ~~(b) un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre une quote part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation et qui est classé comme instrument de capitaux propres,~~

~~entre passifs financiers et capitaux propres, elle doit indiquer les montants ainsi ajoutés et retranchés pour chacune des catégories (passifs financiers et capitaux propres), ainsi que la date et les motifs du reclassement.<sup>5</sup>~~

#### État du résultat net et des autres éléments du résultat global

[...]

81B L'entité doit présenter, en plus de la section résultat net et de la section autres éléments du résultat global, les postes suivants en tant qu'affectations du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période :

- (a) résultat net de la période attribuable :
  - (i) aux participations ne donnant pas le contrôle, et
  - (ia) aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère,

<sup>5</sup> Les obligations d'information énoncées au paragraphe 80A d'IAS 1 *Présentation des états financiers* ont été déplacées au paragraphe 12E [en projet] d'IFRS 7. Le libellé a été légèrement modifié. Ces modifications proposées seront reflétées dans [IFRS 18 *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*].

- (ii) aux autres propriétaires de la société mère ;
- (b) résultat global de la période attribuable :
  - (i) aux participations ne donnant pas le contrôle, et
  - (ia) aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère,
  - (ii) aux autres propriétaires de la société mère.

Si l'entité présente le résultat net dans un état séparé, cet état doit présenter les postes visés en (a).

[...]

## État des variations des capitaux propres

### Informations à présenter dans l'état des variations des capitaux propres

- 106 L'entité doit présenter un état des variations des capitaux propres comme l'impose le paragraphe 10. L'état des variations des capitaux propres comprend les informations suivantes :
- (a) le résultat global total de la période, ~~présentant~~qui présente séparément les montants totaux attribuables aux propriétaires de la société mère et ceux attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ;
  - (b) pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon IAS 8 ; et
  - (c) [supprimé]
  - (d) pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable au début et à la fin de la période, indiquant séparément (au minimum) chaque élément de variation trouvant son origine dans :
    - (i) le résultat net,
    - (ii) les autres éléments du résultat global, et
    - (iii) des transactions avec des propriétaires agissant en cette capacité, en présentant séparément les apports des propriétaires et les distributions aux propriétaires ainsi que les changements dans les participations dans des filiales qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle.

### Informations à présenter dans l'état des variations des capitaux propres ou dans les notes

- 106A Pour chaque composante des capitaux propres, l'entité doit présenter, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes, une analyse des autres éléments du résultat global, élément par élément (voir paragraphe 106(d)(ii)).
- 107 L'entité doit indiquer, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes, le montant des dividendes comptabilisés au titre des distributions aux porteurs d'actions ordinaires et aux autres propriétaires au cours de la période, ainsi que le montant correspondant des dividendes par action.
- 108 ~~À~~Pour l'application du paragraphe 106, les composantes des capitaux propres comprennent par exemple chaque catégorie de capital-actions ordinaires, chaque catégorie ~~de~~d'autre capital apporté, le solde cumulé de chaque catégorie d'autres éléments du résultat global et les résultats non distribués.

[...]

## Notes

[...]

**~~Instruments financiers remboursables au gré du porteur classés en capitaux propres~~**

136A ~~[Supprimé] Pour les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres, l'entité doit fournir les informations suivantes (dans la mesure où elles ne sont pas fournies ailleurs) :~~

- ~~(a) des données quantitatives sommaires sur l'instrument classé en capitaux propres ;~~
- ~~(b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion de son obligation de racheter ou de rembourser les instruments à la demande des porteurs, y compris tout changement par rapport à la période précédente ;~~
- ~~(c) la sortie de trésorerie attendue lors du remboursement ou du rachat de cette catégorie d'instruments financiers ; et~~
- ~~(d) des informations concernant la manière dont la sortie de trésorerie attendue lors du remboursement ou du rachat a été déterminée.~~

~~[...]~~

**Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur**

---

[...]

139X La publication, en [mois année], d'*Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres* (modifications d'IAS 32, d'IFRS 7 et d'IAS 1) a donné lieu à la modification des paragraphes 54, 81B, 107 et 108 ainsi qu'à la suppression des paragraphes 80A et 136A. L'entité doit appliquer ces modifications lorsqu'elle applique les modifications d'IAS 32 et d'IFRS 7 qui découlent de la publication d'*Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres*.

## Modifications [en projet] d'[IFRS XX Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir]

Les paragraphes 61A à 61E et les titres qui précèdent les paragraphes 61A, 61B, 61C, 61D et 61E sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces ajouts ne sont pas soulignés. Les paragraphes 54 et 124 sont modifiés. Dans les paragraphes modifiés, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

### IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

[...]

#### Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

54 L'entité doit fournir séparément les informations suivantes :

- (a) les **produits**, charges, profits ou pertes, y compris les variations de la juste valeur, comptabilisés pour :
  - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net; Pour les passifs financiers assortis d'obligations contractuelles de payer des montants qui varient en fonction du rendement de l'entité émettrice ou de l'évolution de son actif net, l'entité doit indiquer les profits ou pertes comptabilisés au titre de ces passifs financiers au cours de chaque période de présentation de l'information financière séparément des profits ou pertes comptabilisés au titre d'autres passifs financiers.
  - (ii) les actifs financiers évalués au coût amorti,
  - (iii) les passifs financiers évalués au coût amorti,
  - (iv) les placements dans des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9,
  - (v) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au cours de la période et le montant reclassé pour la période du cumul des autres éléments du résultat global au résultat net lors de la décomptabilisation ;

[...]

#### Nature et ordre de priorité, en cas de liquidation, des créances découlant d'instruments financiers

61A Pour tous ses passifs financiers et instruments de capitaux propres qui entrent dans le champ d'application d'IAS 32, l'entité doit indiquer la valeur comptable de chaque catégorie de créances découlant de ces instruments financiers, ainsi que le poste de l'état de la situation financière dans lequel cette valeur est incluse (si cela ne ressort pas clairement par ailleurs). Elle doit regrouper ces créances en différentes catégories en fonction de leur nature contractuelle et de leur ordre de priorité en cas de liquidation. Elle doit donc, au minimum, présenter séparément :

- (a) dans ses états financiers individuels et consolidés :
  - (i) les créances garanties et les créances non garanties,
  - (ii) les créances subordonnées et les créances non subordonnées ;
- (b) dans ses états financiers consolidés :
  - (i) les passifs financiers et les instruments de capitaux propres que la société mère a émis,
  - (ii) les passifs financiers que des filiales ont émis et les participations ne donnant pas le contrôle dans ces filiales — l'entité n'est pas tenue de présenter cette information séparément pour chaque filiale.

### **Instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres**

- 61B Pour les instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres (à l'exclusion de tous les dérivés autonomes), l'entité doit indiquer :
- (a) les modalités des instruments financiers qui déterminent leur classement en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres ;
  - (b) les caractéristiques des flux de trésorerie qui ne sont pas représentatives du classement des instruments financiers en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres, mais qui sont utiles à la compréhension de la nature de ces instruments financiers. À cette fin, elle doit indiquer :
    - (i) les caractéristiques « généralement associées à des titres de créance » pour les instruments classés en capitaux propres,
    - (ii) les caractéristiques « généralement associées à des capitaux propres » pour les instruments classés en passifs financiers.

#### *Ordre de priorité en cas de liquidation*

- 61C En ce qui concerne les instruments financiers décrits au paragraphe 61B, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) les modalités des instruments financiers qui indiquent leur ordre de priorité en cas de liquidation, notamment celles qui pourraient entraîner un changement dans celui-ci (par exemple, une clause de conversion ou une clause conditionnelle) ;
  - (b) des informations sur la subordination contractuelle des instruments d'une catégorie d'instruments financiers, si elle diffère de la subordination contractuelle des autres instruments de cette catégorie ;
  - (c) des informations sur toute incertitude importante quant à l'incidence que des dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux instruments financiers pourraient avoir sur leur ordre de priorité en cas de liquidation — l'entité ne serait pas tenue de prédire les conséquences juridiques potentielles lorsqu'elle fournit ces informations ;
  - (d) une description (notamment de la nature et du montant en cause, si ces informations sont disponibles) de tout accord intragroupe, tel qu'une garantie, qui pourrait avoir une incidence sur l'ordre de priorité de ces instruments financiers en cas de liquidation de l'entité qui les a émis.

#### **Écoulement du temps**

- 61D L'entité doit fournir des informations sur les modalités des passifs financiers (dont tous les dérivés autonomes) qui deviennent ou cessent d'être applicables avec l'écoulement du temps avant la fin de la durée contractuelle de l'instrument.

### **Instruments financiers assortis d'une obligation pour l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres**

- 61E En ce qui concerne les instruments financiers assortis d'une obligation pour l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le montant retiré des capitaux propres et ajouté aux passifs financiers lors de la comptabilisation initiale de l'obligation à titre de passif financier, et la composante des capitaux propres dont ce montant a été retiré ;
  - (b) le montant de tout profit ou perte de réévaluation comptabilisé en résultat net au cours de la période de présentation de l'information financière ;
  - (c) le montant de tout profit ou perte comptabilisé lors du règlement, si l'obligation a été réglée au cours de la période de présentation de l'information financière ;
  - (d) le montant retiré des passifs financiers et ajouté aux capitaux propres, si l'obligation émise a expiré sans avoir été exercée pendant la période de présentation de l'information financière.

[...]

## Informations sur les jugements

- 124 L'entité doit fournir, en plus des informations significatives sur les méthodes comptables ou autres notes, et séparément des jugements qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), des informations sur les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers. L'entité peut être tenue de fournir des informations concernant les jugements sur lesquels elle s'est basée pour déterminer notamment :
- (a) lorsqu'elle comptabilise des produits d'activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients, le prix de transaction, les montants affectés aux obligations de prestation et le moment où les obligations de prestation sont remplies ;
  - (b) les catégories appropriées d'actifs et de passifs pour lesquels il faut fournir des informations sur l'évaluation de la juste valeur ;
  - (c) que l'entité a le contrôle d'une autre entité ;
  - (d) que l'entité exerce un *contrôle conjoint* sur une entreprise ou une *influence notable* sur une autre entité ;
  - (e) le type de *partenariat* (*entreprise commune* ou coentreprise), lorsque l'entreprise a été structurée sous la forme d'un *véhicule distinct* ;
  - (f) que l'entité est une entité d'investissement-;
  - (g) le classement d'un instrument financier (qui peut être un dérivé autonome) ou de ses composantes en passif financier ou en instrument de capitaux propres.

**Approbation par l'International Accounting Standards Board de  
l'exposé-sondage *Instruments financiers présentant des  
caractéristiques de capitaux propres* publié en [novembre 2023]**

---

La publication de l'exposé-sondage *Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres* a été approuvée par [13] des 14 membres de l'International Accounting Standards Board. M. Uhl a voté contre sa publication. Son opinion dissidente est présentée après la base des conclusions.

Andreas Barckow

Président

Linda Mezon-Hutter

Vice-présidente

Nick Anderson

Patrina Buchanan

Tadeu Cendon

Florian Esterer

Zach Gast

Hagit Keren

Jianqiao Lu

Bruce Mackenzie

Bertrand Perrin

Rika Suzuki

Ann Tarca

Robert Uhl



# IFRS<sup>®</sup>

Foundation

Columbus Building  
7 Westferry Circus  
Canary Wharf  
London E14 4HD, UK

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

**[ifrs.org](http://ifrs.org)**